

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

ESC

Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
master en sciences de gestion, commerciales et financières

OPTION : COMPTABILITE ET FINANCE

THEME :

**L'IMPACT DE L'AUDIT LEGAL SUR LA
GOUVERNANCE DES ENTREPRISES
« CAS PRATIQUE : CABINET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES ET
D'EXPERTISE COMPTABLE »**

Elaboré par :

BRIGUENE Saber Housseem Eddine

Encadré Par :

Dr. OUDAI Moussa

Lieu de stage : Cabinet de commissariat aux comptes
25, rue Ahmed ZABANA, Alger

Période de stage : Du 01/04/2017 au 01/05/2017

Année universitaire : 2016/2017

Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu DIEU, le tout puissant de m'avoir donné le courage et la volonté pour réaliser ce modeste travail.

Je remercie vivement mon encadreur Mr. OUDAI Moussa de m'avoir pris en charge et de m'avoir suivi, orienté durant l'élaboration de ce travail.

Je remercie vivement l'expert-comptable et commissaire aux comptes Mr. AISSI Abbas qui m'a aidé pour achever le cas pratique et de m'avoir donné toutes les informations nécessaires.

Je présente également mes remerciements aux membres de jury qui m'ont fait l'honneur d'évaluer et juger mon modeste travail.

Sans oublier de remercier tous les enseignants de l'école supérieure de commerce (ESC).

Un grand merci à mes chers parents pour leur affection, leur soutien continu et leur encouragement tout au long de mon cursus universitaire, que DIEU les protège.

Enfin, je tiens à remercier infiniment tous ceux qui m'ont apporté de l'aide de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.

Dédicaces

A ma géniale, unique, affectueuse et sacré mère.

A mon cher, strict, brave et majestueux père.

A ma chère sœur Marya

A mes chers grands-parents Moussa et Fatima.

A ma chère future femme Soumia.

Ainsi qu'à tous ceux qui me sont chers.

Résumé

En raison des scandales financiers apparus à l'aube du 21^e siècle, une crise de confiance voit la lumière. Les parties prenantes des entreprises commencent à douter de la sincérité et de la régularité des informations comptables et financières présentées par les entreprises. Ces scandales ont abouti au licenciement de plus de 20000 salariés. C'est ce qui nous a menés à s'intéresser à l'assurance que peut offrir le commissaire aux comptes vu son caractère légal et réglementaire, et vu ses responsabilités pénales, civiles et disciplinaires, pour regagner la confiance des intervenants et assurer une bonne gouvernance.

Le but de cette étude est d'expliquer la contribution de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise.

Mots clés : audit légal, gouvernance d'entreprises, crise de confiance, assurance.

Liste des tableaux :

N°	Intitulé	page
1	Synthèse de l'évolution de l'audit	32
2	La différence entre l'audit interne et l'audit externe	35
3	Estimer le risque de non-détection acceptable en fonction du risque inhérent et du risque lié au contrôle	41
4	Postes d'actif	64
5	Postes du Passif	64
6	Analyse de comptes	66
7	Détail impôt différé	67
8	Ecart stock	68
9	Ecart client	68
10	Détail autres débiteurs	69
11	Détail poste impôts et assimilés	69
12	Détail du poste disponibilités et assimilés	70
13	Détail global des opérations	70
14	Opérations de la trésorerie	71
15	Les dépenses	71
16	Les recettes	71
17	Postes des capitaux propres	73
18	Détail autres capitaux propres	73
19	Poste du passif non courant	74
20	Postes du passif courant	75
21	Détail du poste autres dettes	76
22	Comptes de produits	77
23	Comptes de charges	77
24	Détail des autres charges opérationnelles	78
25	Détail des amortissements, provisions et pertes de valeur	79
26	Détail du compte impôts différés	79
27	Agrégats économiques	80
28	Bilan actif	81
29	Bilan passif	82
30	Compte de résultat	83
31	Tableau Des Flux De Trésorerie	84
32	Tableau De Variation Des Capitaux Propres	85
33	Montants versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.	86
34	Résultats au cours des cinq derniers exercices	87
35	Livres légaux	90
36	Les frais de missions à l'étranger Exercice 2016.	96

Liste des figures :

N°	intitulé	page
1	Logique de la théorie d'agence	5
2	Les parties prenantes de l'entreprise	9
3	Typologie des mécanismes de gouvernement des entreprises	19
4	Le rôle de l'audit financier dans la relation d'agence de l'entreprise	54

Liste des abréviations :

DP	Droits de Propriété
TPP	Théorie des Parties Prenantes
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
AG	Assemblée Générale
CA	Conseil d'Administration
GE	Gouvernance d'Entreprise
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
OPA	Offre Publique d'Achat
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
IFACI	Institut Français des Auditeurs et Contrôleurs Internes
JC	Jésus-Christ
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
NEP	Norme d'Exercice Professionnel
GIE	Groupements d'Intérêt Economique
CAC	Commissaire Aux Comptes
INAPI	Institut National Algérien de la Propriété Industrielle
EPIC	Entreprise Publique Industrielle et Commerciale
ONPI	Office National de la Propriété Industrielle
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle
ATD	Avis Tiers Détenteurs
SCF	Système Comptable Financier

TABLE DES MATIERES**Remerciements****Dédicaces****Résumé**

Table de matières.....	I
Liste des tableaux	II
Liste des figures.....	III
Liste des abréviations.....	IV
Introduction générale.....	A
Chapitre I : Le cadre théorique de la gouvernance d'entreprise.....	1
Section 1 : Le fondement théorique de la gouvernance d'entreprise.....	2
Section 2 : Le cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise.....	10
Section 3 : Les mécanismes de la gouvernance d'entreprise.....	18
Chapitre II : La contribution de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise.....	29
Section 1 : Généralités sur l'audit.....	31
Section 2 : L'audit légal.....	38
Section 3 : Le rôle de l'audit légal dans la gouvernance de l'entreprise	52
Chapitre III : Cas pratique présentant un rapport d'audit légal achevé par un cabinet de commissariat aux comptes.....	58
Section 1 : Présentation de l'entreprise auditée	59
Section 2 : Présentation des rapports du commissaire aux comptes	62
Conclusion générale.....	98

Introduction générale

Notion compliquée et difficile à cerner, la gouvernance d'entreprise est considérée comme un moyen de protection des risques, elle est définie selon le comité Cadbury comme étant « le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées »¹.

Après la crise de confiance engendrée Suite à la série des scandales financiers à l'aube du 21^e siècle, Tel est le cas des affaires ENRON et le cabinet Anderson, et l'affaire Worldcom. La gouvernance d'entreprise est apparue comme le sujet qui a soulevé le plus de débat en matière du management au cours de ces dernières années dans le monde des affaires, politiques et académiques.

La séparation entre la propriété et le contrôle engendre le risque que les dirigeants, par le biais de leurs décisions, fassent diminuer la valeur des fonds qui leur ont été confiés. Ce phénomène est expliqué à l'aide de la théorie de l'agence (Jensen et Meckling, 1976), laquelle envisage la possibilité d'une divergence d'intérêt entre le principal (l'actionnaire) et l'agent (le dirigeant). Cette dernière considère que tous les agents économiques qui ont une créance légitime sur l'entreprise sont des parties prenantes.

Le problème d'agence apparaît lorsque l'actionnaire délègue la prise de décision au dirigeant. Cette délégation est associée à une imperfection d'information qui peut être de deux ordres : le principal n'a qu'une information limitée sur les caractéristiques de l'agent (situation dite de sélection adverse) et il observe imparfaitement son comportement (situation dite de risque moral). L'asymétrie d'information caractérise donc toute relation entre le principal et l'agent.

Vu que l'audit légal exercé par un professionnel compétant et indépendant, imposé par la loi pour certaines entreprises, a pour objectif de valider la pertinence des informations financières délivrées aux actionnaires et la certification de la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes annuels communiqués par l'entreprise, devient un facteur clé permettant aux tiers contractants d'avoir une sécurité raisonnable et de prendre les meilleurs choix décisionnels. En effet, l'audit légal semble être un dispositif clé de la gouvernance d'entreprise.

Les débats sur la gouvernance d'entreprise ont longtemps été centrés sur les aspects financiers, cherchant à améliorer la qualité du reporting financier, en renforçant notamment le rôle de l'auditeur légal, au sein des dispositifs de gouvernance.

Toutes les parties prenantes accordent en effet de l'importance à l'information comptable et financière, enjeu du partage des succès et des échecs de l'entreprise. Car ils ont toujours

¹ Comité cadbury.1992. « Report of the committee on financial aspect of corporate: <http://www.ecgi.org/codes/document/Cadbury.pdf> (02/12/2011).

besoin d'être rassurer sur la santé financière et sur la rentabilité des entreprises dans lesquelles ont mis leurs fonds.

Dans ce cas l'auditeur légal joue un rôle très important, permettant de réduire, de manière remarquable, l'asymétrie d'information existante entre les gestionnaires et les actionnaires ou les tiers contractants, ce qui permet de regagner la confiance de ces derniers.

En assurant, par son indépendance et par son caractère professionnel et légal via son opinion, une transparence absolue tout en réduisant l'état discrétionnaire des dirigeants, L'auditeur légal, devient alors un élément non négociable de l'équilibre entre le dirigeant et l'ensemble des autres parties prenantes.

Notre travail de recherche porte sur le rôle de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise en essayant de minimiser l'asymétrie d'information entre les parties prenantes, en assurant la fiabilité et la pertinence des informations communiquées par l'entreprise.

Intérêt de sujet de recherche :

- La gouvernance d'entreprise présente une grande actualité, pleinement liée à l'évolution d'un contexte international marqué par la mondialisation des économies et où les entreprises doivent relever les défis, améliorer durablement leurs performances et leur organisation, s'approprier sans cesse de nouvelles parts de marché et se mettre au niveau des normes internationales. Mais en réaction à une série de scandales, un puissant courant d'opinion s'est développé en Angleterre et aux Etats-Unis concernant les mécanismes de gouvernance.
- L'importance et l'impact des informations communiquées par les dirigeants dans la prise des décisions organisationnelles
- L'implication des intérêts de plusieurs parties prenantes, ce qui augmente leur risque si les informations communiqués sont faussées et ne représente pas l'image fidèle de l'entreprise.
- La spécificité et la complexité des mécanismes visant à améliorer les systèmes de gouvernance mène à engager une réflexion sur un mécanisme qui apparait comme élément clé, pour engager une assurance raisonnable aux contractants.
- Le cadre obligatoire et réglementaire de l'audit légal ; ainsi, la démarche suivi par le commissaire aux comptes dans le cadre d'achèvement de sa mission, et ses responsabilités, permet de s'interroger sur l'approche et l'attitude à adopter par ce dernier pour mener à bien son objectif du travail.

Problématique :

On va tenter dans cette recherche de répondre à la question principale suivante :

Quel est l'apport et l'impact de l'audit légal à la gouvernance des entreprises ?

Pour répondre à la question principale on va essayer d'apporter des éléments de réponse aux questions secondaires suivantes :

1. C'est quoi la gouvernance d'entreprise et quels sont ses principes et mécanismes ?
2. Quels sont les différents axes de l'audit et de l'audit légal ?
3. Quelle est la relation entre les scandales financiers et l'audit ?
4. Comment l'audit légal peut jouer un rôle dans la gouvernance de l'entreprise étudiée ?

Hypothèses :

Pour atteindre le but de notre recherche, les principales hypothèses que nous jugeons utiles à poser sont les suivantes :

H1 : La gouvernance d'entreprise peut être définie comme un mécanisme d'orientation, de contrôle et d'évaluation de l'entreprise ;

H2 : Pour les auditeurs, dans le but de la détection des anomalies significatives et de la minimisation des risques, deux grands axes sont visés, système d'information comptable et financier, et le contrôle interne ;

H3 : Les scandales financiers constituent un élément qui stimule la réduction de la confiance des investisseurs ;

H4 : Le rapport émis par l'auditeur légal est pour les tiers un instrument privilégié de contrôle et constitue un signal qui montre comment l'auditeur interne a accompli sa mission et quel est le degré de fiabilité de l'information financière présentée. Et donc va assurer un certain degré de symétrie d'information entre les parties prenantes ;

Les raisons du choix du thème :

- La recherche dans le domaine des nouvelles pratiques de la gouvernance d'entreprise n'est pas développée en Algérie pour ne pas dire inexistante et suscite peu d'intérêt de la part des étudiants, des chercheurs ou des normalisateurs. Alors que cette discipline occupe une place prépondérante dans les pays développés, surtout dans les pays anglo-saxons.

- La relation étroite entre le sujet étudié et notre spécialité dans le domaine de la comptabilité et finance ce qui va apporter un complément à ma formation en élargissant mes connaissances, et approfondir ma réflexion pour mon futur poste de travail.

Objectif de la recherche :

- Cette étude a pour objectif d'expliquer la contribution de l'audit légal, qui est sensé communiquer une information comptables et financières saine et transparentes, dans la gouvernance des entreprises assujetties par le commissariat aux comptes. en démontrant d'abord la relation directe entre la sécurité financière et la gouvernance, c'est-à-dire la relation entre la démarche d'audit comptable et financier et la gouvernance d'entreprise.

Méthodologie suivie :

Pour répondre à la problématique et dans le but de réaliser les objectifs de notre étude, notre méthodologie de recherche est basée sur l'approche descriptive dans un premier lieu et par la suite on utilise l'approche analytique. Descriptive dans le sens de présenter une revue de littérature sur les concepts théoriques de la gouvernance d'entreprise et de l'audit légal. Et analytique par le suivi d'un stage pratique chez un commissaire aux comptes pour prendre connaissance des démarches suivis par ce dernier et essayer de voir leur impact sur la gouvernance d'entreprise.

La structure du travail :

Nous avons structuré notre mémoire en deux parties :

La première étant purement théorique, consiste à donner un aperçu général, en faisant référence à une bibliographie assez riche, elle comprend deux chapitres :

1. Le premier chapitre intitulé : « **Le cadre théorique de la gouvernance d'entreprise** »
Dans la première section nous aborderons les apports théoriques de la gouvernance d'entreprise.
Dans la deuxième section nous présentons le cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise.
Dans la troisième section nous abordant les différents mécanismes de la gouvernance des entreprises
2. Le deuxième chapitre intitulé : « **La contribution de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise** »

Dans la première section nous traiterons la notion de l'audit en général.

Dans la deuxième section nous allons s'approfondir dans la notion de l'audit légal.

Dans la troisième section nous essayerons de présenter la relation entre les scandales financiers et l'audit, et on va tenter de rapprocher le rôle de l'audit légal dans la gouvernance de l'entreprise et les moyens par lesquels il intervient dans cette dernière.

La deuxième partie consiste à présenter un cas pratique dans le but de mieux illustrer et compléter la partie théorique elle comprend un seul chapitre

3. Le troisième chapitre intitulé : « **Cas pratique présentant un rapport d'audit légal menée par un cabinet de commissariat aux comptes** »

Dans la première section nous allons donner une présentation générale de l'entreprise auditée

Dans la deuxième section nous allons présenter les différents rapports du commissaire aux comptes.

Chapitre I :
Le cadre théorique de la
gouvernance d'entreprise

Le thème de la gouvernance d'entreprise a occupé une place importante ces dernières années, et ce par nécessité, surtout après les scandales financiers de cette décennie à voir Enron (2001), Worldcom (2002)...

En Algérie, la gouvernance d'entreprise est un sujet qui a véritablement émergé ces dernières années à cause notamment des inquiétudes qui se sont manifestées suite aux différents scandales et affaires de corruption qui ont touché le secteur publiques et privées (Sonatrach 1 et 2, Sonelgaz 1 et 2, autoroutes est-ouest, El-Khalifa Bank...).

Ce concept est la traduction anglaise du terme « corporate governance », qui est sujet de débat entre plusieurs hypothèses et visions portant sur le fonctionnement, la raison d'être, et les objectifs de la firme.

Ce premier chapitre théorique intitulé : le cadre théorique de la gouvernance d'entreprise, a pour objectif la présentation et l'analyse de ce concept. Il est divisé en trois sections : la première consiste à donner les bases nécessaires à la compréhension des fondements théoriques de la gouvernance d'entreprise, en mettant l'accent sur les théories fondatrices ayant contribué à l'émergence de la gouvernance.

La deuxième section vise à définir la notion de la gouvernance d'entreprise et son approche disciplinaire. Ainsi, la présentation des différents principes de ce concept.

La troisième section sera consacrée à la présentation des mécanismes internes et externes de la gouvernance d'entreprise

Section 1 : le fondement théorique de la gouvernance d'entreprise

Dans cette section sera présenté les différentes théories de base fondatrices du débat sur concept de gouvernance d'entreprise. Dans le but de fonder un cadre d'analyse qui sera employé dans la suite de la présente recherche.

1. La théorie de l'agence :

L'origine de l'étude de la relation d'agence et des questions qu'elle soulève est située en général dans les réflexions d'A.SMITH (1776) sur l'inefficacité des sociétés par actions dont la direction est confié à un agent non propriétaire qui ne serait pas incité de ce fait à gérer au mieux les affaires qui lui sont confiés.

Toutefois, la création de ce type d'entreprises implique la mise en place d'une organisation particulière, dans laquelle sont dissociées la propriété, qui relève des actionnaires, et la gestion des activités courantes de l'entreprise, qui relève des dirigeants.

En 1932, A. Berle et G. Means doutent de l'efficacité économique d'une telle dissociation, vue que les intérêts de ces deux groupes d'individu peuvent être différent, car la

rémunération des managers est en grande partie indépendante des résultats de l'entreprise, ainsi que ces derniers sont en mesure d'imposer leurs choix et privilégier leurs propres objectifs. Donc, les managers ne sont pas incités à rechercher le profit maximum.

En 1959, W. Baumol formalise les intuitions de Berle et Means, et considère que les managers ne maximisent pas le profit de l'entreprise, mais son chiffre d'affaire qui est indicateur de taille de l'entreprise, ce qui donne plus de prestige aux managers, alors que le profit, lui, bénéficie aux actionnaires. Ainsi, un chiffre d'affaire élevé signifie souvent une part de marché conséquente, ce qui confère un grand pouvoir de négociation, et stabilise la position des managers.

Sur cette hypothèse, il est considéré que les managers maximisent la fonction d'utilité, mais qu'ils subissent une contrainte de profit minimum, d'une part pour assurer la survie de l'entreprise, et d'autre part pour conserver la fidélité des actionnaires. On pourrait donc aboutir à une situation où l'entreprise serait dirigée par un manager qui n'aurait éventuellement aucune raison d'avoir les mêmes objectifs que les propriétaires du capital.

Le point de départ de la théorie d'agence est développé par M. Jensen et W. Meckling par un texte publié en 1976 dans le « Journal of Financial Economics ». Pour ces auteurs, la relation actionnaire-manager n'étant qu'un cas particulier d'une relation d'agence, qui est défini comme « un contrat par lequel une ou plusieurs personnes, appelée (le principal), engage une autre personne, appelée (l'agent), pour accomplir en son nom une tâche qui implique une délégation de décision et donnant une autorité à l'agent ».¹

La notion de relation d'agence recouvre en fait tous les types de relation contractuelle entre deux individus. Mais les problèmes qu'étudie cette théorie n'apparaissent cependant que dans la mesure où les intérêts des deux parties peuvent diverger, et lorsque l'information est imparfaite, c'est-à-dire qu'il y a une asymétrie d'information, qui signifie que dans une relation contractuelle l'un des deux contractants a un meilleur niveau d'information que l'autre. Cette imperfection d'information peut être de deux ordres : le principal n'a qu'une information limitée sur les caractéristiques de l'agent (situation dite de sélection adverse) et qu'il observe imparfaitement son comportement (situation dite de risque moral).

La théorie de l'agence reste fidèle aux hypothèses standards de rationalité : elle suppose que chaque partie cherche à maximiser son utilité et anticipe rationnellement les effets de relation d'agence.

Aussi et par conséquent de la divergence des fonctions d'utilité des deux parties créant un conflit d'intérêts, et pour se prémunir contre les comportements opportunistes et

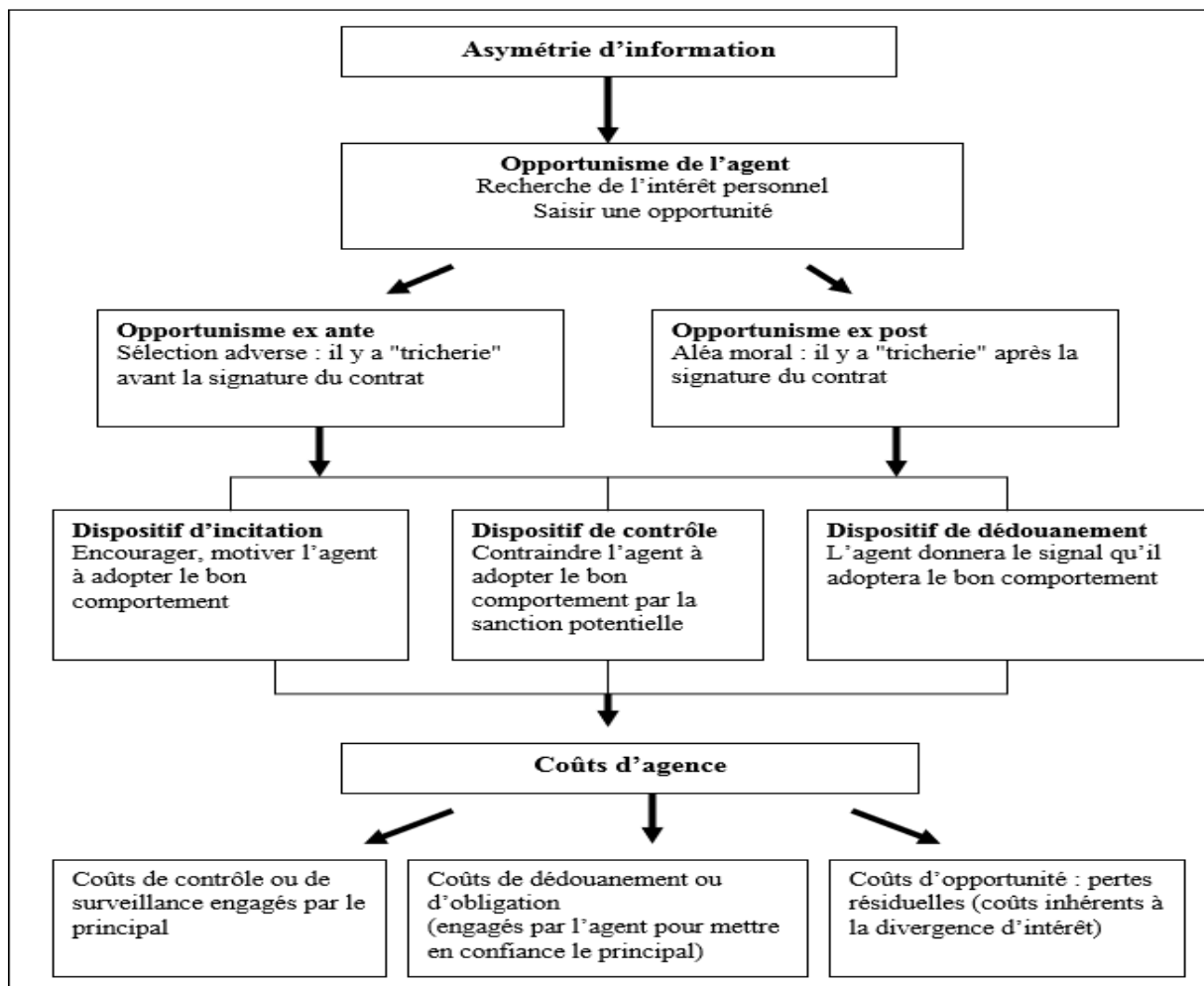
¹ Jensen, M.C. et Meckling, W.H., theory of the firm: managerial behavior, agency costs and ownership structure; Journal of Financial Economics; 1976; p: 308

indésirables de l'agent, les deux cocontractants consentent des coûts dits coûts de l'agence, qui sont des coûts monétaires et non monétaires, dus la nécessité de mettre en place des systèmes d'obligations et de contrôle. Pour JENSEN et MECKLING les coûts d'agence recouvre trois éléments ²:

- Coûts de surveillance et d'incitation : supportés par le principal dans une perspective de superviser et de contrôler l'action de l'agent afin de détecter les éventuels comportements indésirables.
- Coûts d'obligation : supportés par l'agent pour traduire un signal positif de la bonne exécution du contrat si le principal est lésé.
- Pertes résiduelles : qui correspondent à l'écart entre ce qu'il a fait l'agent pour le principal et ce qu'aurait donné la maximisation effective de l'intérêt de principal.

² B. Coriat – O. Weinstein ; les nouvelles théories de l'entreprise ; librairie générale de France ; 1995 ; P : 95

Figure 1 : Logique de la théorie d'agence



Source : **Impact des mécanismes de gouvernance sur la création et la répartition de la valeur partenariale**, science de gestion, université de Grenoble, 2014, p 66.

Afin de réduire les coûts de l'agence, cette théorie a proposé des mécanismes disciplinaires, susceptibles de réduire les conflits d'intérêts des deux parties. Ces mécanismes seront présentés dans la section 3.

2. La théorie des droits de propriétés :

La théorie des droits de propriété est fondée sur cinq hypothèses³ :

- Les agents économiques maximisent leur fonction d'utilité et sont motivés par la recherche de leur intérêt individuel quel que soit le système économique dans lequel ils opèrent et ce, également quels que soient les droits de propriété dont ils disposent ;
- Les préférences d'un individu sont révélées par un comportement sur le marché ;
- L'information n'est jamais parfaite et les coûts de transactions ne sont pas nuls. Ces coûts, loin d'être négligeable constituent un élément explicatif du comportement économique des individus ;
- Les agents sont soumis à des contraintes imposées par la structure du système dans lequel ils opèrent ;
- La fonction d'utilité d'un individu peut comporter d'autres arguments que la maximisation du profit ou de la richesse qui n'est pas l'unique argument de la fonction d'utilité des agents économiques.

Ces hypothèses insistent sur la nature des motivations des agents ce qui explique ensuite la nécessité d'élaboration des mécanismes de contrôle.

Le but de la théorie des droits de propriété est de montrer comment les différents systèmes de droits de propriété influent sur le comportement des agents individuels, et donc sur le fonctionnement, la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise et du système économique.

Pour les tenants de la théorie contractuelle de la firme, la gouvernance des relations contractuelles dépend de l'attribution des droits de propriété. La logique est la suivante : le titulaire d'un droit de propriété conservant le contrôle résiduel d'un bien, il doit pouvoir résoudre les différends qui résultent de l'incomplétude des contrats. L'apport central de cette théorie est de tracer les frontières de l'entreprise de manière assez nette. La propriété des actifs tangibles détermine l'entreprise⁴.

Le point de départ de la théorie des droits de propriétés consiste à considérer que tout échange entre agents, peut être considéré comme un échange de droits de propriétés sur des objets que ce soit des biens ou services.

Selon B. Coriat et O. Weinstein (1995), « un DP est un droit socialement validé à choisir les usages d'un bien économique »⁵.

³ Amann Bruno ; la théorie des droits de propriété ; de nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XIXe siècle ; economica ; France ; 1999 ; p : 9

⁴ <http://droit-des-affaires.blogspot.com/2007/02/thories-contractuelles-de-la-firme.html>

⁵ B. Coriat – O. Weinstein ; les nouvelles théories de l'entreprise ; librairie générale de France ; 1995 ; P : 80

Selon ALCHIAN (1987), Un droit de propriété privé étant « un droit assigné à un individu, spécifié et aliénable par l'échange contre des droits similaires sur d'autres biens »⁶. De plus, la détermination des DP peut inclure tous les coutumes, règles et normes qui définissent et délimitent les usages légitimes des actifs.

D'après ces définitions les droit de propriétés sont des droits d'utilisations des bien et d'en bénéficier des revenu qui permettent la richesse des titulaires. Ces droits sont assurés par la loi, et les coutumes... et naissent des relations inter individus en échangeant des objets ayant de la valeur.

La fonction première des DP privés est de fournir aux individus des incitations à créer, conserver, et valoriser plus efficacement les ressources⁷. Dans cette perspective, le concept des DP est étroitement lié à l'analyse des externalités et des coûts de transaction.

DEMETZ 1967 soutient qu'une fonction primordiale des DP est de permettre l'internalisation des externalités en établissant un droit échangeable.

Les Droits de propriété sont partitionnables, séparables et aliénables, de sorte que différents agents peuvent avoir des droits distincts sur un même actif.

D'un point de vue juridique (droit romain) il est d'usage de distinguer trois types de DP :

- L'usus, droit d'utiliser la chose, qui définit les usages potentiels légitimes pour le détenteur de ce droit.
- Le fructus, droit de recueillir les fruits ou plus généralement les revenus.
- L'abusus, qui donne le droit de transférer, de manière permanent à une autre partie le droit de propriété sur la chose, c'est-à-dire l'aliéner ou même la vendre.

Pour les théoriciens des droits de propriété, le fait de décomposer les DP (usus, fructus et abusus) entre les mains de plusieurs personnes tend à réduire l'efficacité de la firme. En effet, seul un manager qui est aussi propriétaire peut avoir intérêt à réduire les gaspillages et à améliorer ses efforts au sein de son entreprise parce qu'il bénéficie de la totalité du profit réalisé grâce à ses efforts⁸.

3. La théorie des parties prenantes :

Cette théorie tend à se poser comme une alternative aux théories contractuelles des organisations (théorie de l'agence et des coûts de transaction) pour reformuler la théorie de la

⁶ Idem ;

⁷ Bruno Amann , **la théorie des droits de propriété**, op.cit. , p20 ;

⁸ Parrat Frédéric, **le gouvernement d'entreprise : ce qui est déjà changé**, ce qui va encore évoluer ; Maxima ; paris ; 1999 ; pp 28 : 29 ;

firme, elle suggère que les dirigeants de la firme ont des obligations éthiques envers l'ensemble de leurs parties prenantes.⁹

Le terme partie prenante a vu la lumière au cours des années soixante. Mais son origine remonte aux travaux de Dodd (1932) et Barnard (1938).¹⁰

Après qu'elle a été mobilisée en stratégie d'entreprise, théorie des parties prenantes est devenue incontournable dans les réflexions centrées sur le système de gouvernance des entreprises.

Ansoff en 1968 fut le premier à se référer à la théorie des parties prenantes dans sa définition des objectifs organisationnels. Selon lui, la responsabilité de l'entreprise est de mettre en harmonie les intérêts contradictoires des groupes qui sont en relation directe avec elle¹¹.

L'entreprise doit donc ajuster ses objectifs de manière à donner à chaque groupe une part équitable de satisfactions. Ce qui constitue une obligation qui limite la réalisation des objectifs, et par conséquent, les parties prenantes constituent avant tout des contraintes qu'ils convient de gérer¹².

Ce qu'on peut comprendre est que L'objectif principal de la TPP est ainsi d'élargir la représentation que les sciences de gestion se font du rôle et des responsabilités des dirigeants : au-delà de la fonction de maximisation du profit, il convient d'inclure dans la gouvernance de l'entreprise les intérêts et les droits des non-actionnaires.

La définition la plus mobilisée (et qui donne au terme de parties prenantes le sens le plus large) est celle que propose Freeman (1984), et que reprennent notamment Carroll et Buchholtz (2000). Selon-lui, « Une partie prenante est un individu ou groupe d'individus qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels »¹³. Dans cette vision, les parties prenantes désignent les fournisseurs, clients, employés, investisseurs, la communauté. (Voir figure 2)

⁹ Mercier, C., **l'apport de la théorie des parties prenantes au management stratégique : une synthèse de la littérature**, communication AIMS, Québec, 2001, p 1.

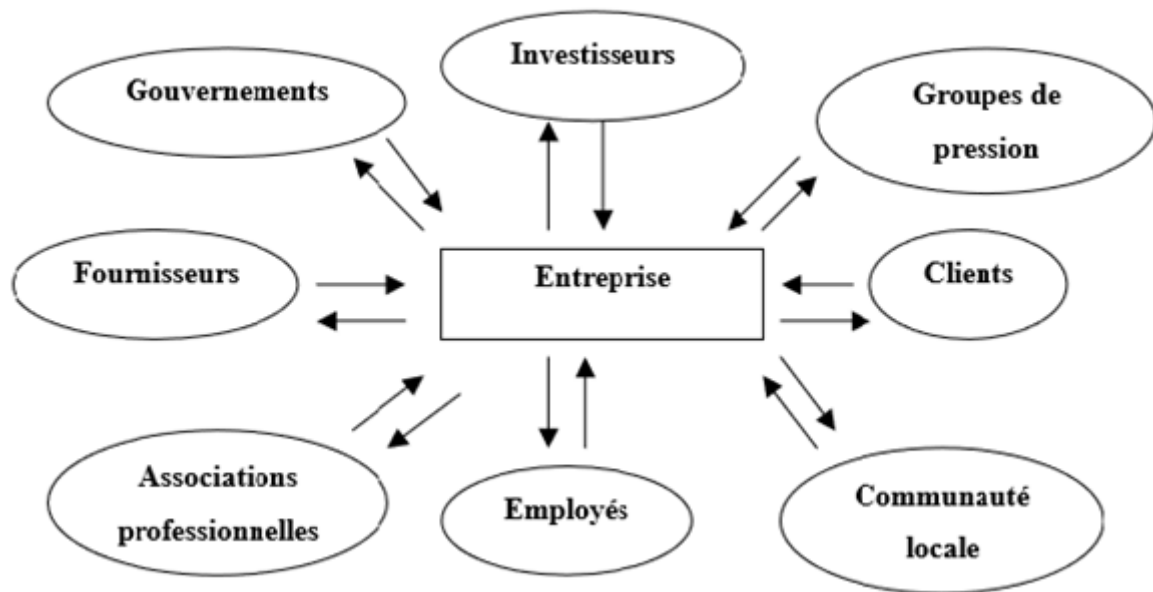
¹⁰ Idem ; P 1

¹¹ Gond, G. et Mercier, S., **les théories des parties prenantes : une synthèse critique de la littérature**, op.cit., p 2

¹² Ibid. ; p 2

¹³ Lazzeri, Y., **développement durable, entreprises et territoires**, l'harmattan, France, 2009, p 59

Figure 2 : les parties prenantes de l'entreprise



Source : adapté de Donaldson et Preston, 1995, p. 69.

L'appartenance au groupe des parties prenantes ne doit pas être subordonnée par l'apport du capital (que ce soit interne ou externe) et l'investissement (financier ou non financier). Mais en réalité, la notion des parties prenantes peut être élargie pour englober même des parties telles que les syndicats, associations de consommateurs, ou même groupes politiques.

C'est-à-dire une partie prenante apparaisse lorsque sa fonction d'utilité est affectée par les externalités de la firme, on dira donc que le partenaire a un intérêt dans l'entreprise. Or le partenaire peut lui-même affecter la fonction de l'entreprise, on dira donc qu'il possède une influence sur l'entreprise et donc est capable d'avoir un impact sur ses actions, et peut même la menacer.

Ainsi, un partenaire peut affecter et être affecté par l'activité de l'entreprise en même temps, là on dira que le partenaire a un intérêt et une influence sur l'entreprise, ce dernier peut donc constituer, de façon potentielle, soit une aide, soit un danger pour l'organisation.

Leurs droits légitimes se fondent sur l'existence d'une relation d'échange avec l'entreprise.

Nous avons vu dans cette section dont l'objectif était de présenter d'une façon très synthétique, les théories de base servant de fondations à la théorisation de la gouvernance d'entreprise, que la théorie de l'agence a mis en évidence l'existence d'un conflit d'intérêts

entre l'agent mandaté et le principal mandatant appuyé par une asymétrie d'information en faveur de l'agent. Cette théorie a indiqué l'existence de certains coûts d'agence nécessaires pour empêcher cette divergence d'intérêts de se traduire par une destruction de la valeur.

De son côté, La théorie des droits de propriétés vise à montrer comment les différents systèmes de droits de propriété influent sur le comportement des agents, et donc sur le fonctionnement, la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise et du système économique.

La théorie des parties prenantes à travers une vision sociologique, met en évidence l'existence d'un certain nombre d'acteurs concernés par le devenir de la firme, que cette dernière doit identifier afin de prendre le soin de préserver leurs intérêts et éviter tout conflit. Ce qui lui permettra d'assurer l'un des facteurs clé de succès qui est l'avantage concurrentiel.

Section 2 : le cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise

Nous allons présenter dans cette section, le cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise, en commençant par ses définitions, ses différentes approches et ses principes.

1. Définition de la gouvernance d'entreprise :

Le concept de la gouvernance d'entreprise (désormais GE) s'est développé dans un contexte marqué par de nombreux scandales au niveau international (Anderson en 2002 ; Enron en 2001 ; Worldcom en 2002, etc.). Ainsi, nombreux sont les théoriciens et les praticiens ayant souligné l'importance de ce concept comme moyen de se prémunir contre toute sorte de risque.

Il est nécessaire de constater qu'il existe plusieurs définitions qui ont été accordées au concept de la gouvernance d'entreprise¹⁴. De notre côté, nous allons exposer, d'une part, deux définitions issues des institutions nationales et internationales, et d'autre part, deux autres définitions tirées de la revue de la littérature.

En effet, la définition la plus répandue est celle accordée par l'OCDE (2004) qui considère la gouvernance d'entreprise comme suit : « le gouvernement d'entreprise fait référence aux relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes. Il détermine également la structure par laquelle sont définis les objectifs d'une entreprise, ainsi que les moyens de les atteindre et d'assurer une surveillance des résultats obtenus »¹⁵.

¹⁴ « Gouvernement des entreprises » de (charreaux, pigé, etc.) ou « Gouvernance d'entreprise » de (Thiveaux, Perez, etc.) sont les traductions du « Corporate governance » (en anglais).

¹⁵ OCDE (2004), Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE. P. 11.

Pour le code algérien de la gouvernance d'entreprise, « les standards de gouvernance visent à améliorer le respect des principes d'équité, de transparence, de responsabilité et d'imputabilité... Les standards de gouvernance d'entreprise couvrent les relations qui s'établissent entre, d'une part, les parties prenantes internes de l'entreprise ; d'autre part, entre celles-ci et les parties prenantes externes. »¹⁶. Pour le code algérien cette notion est, à la fois, une philosophie managériale et un ensemble de dispositions pratiques visant à assurer la pérennité et la compétitivité de l'entreprise par le biais de :

- La définition des droits et des devoirs des parties prenantes ;
- Le partage des prérogatives et responsabilités qui en résultent.

Selon Roland Pérez (2003) « La gouvernance d'entreprise se réfère aux dispositifs institutionnel et comportemental régissant les relations entre les dirigeants d'une entreprise et les parties concernées par le devenir de ladite entreprise »¹⁷

Nous pouvons également citer la définition de l'un des gourous de la gouvernance d'entreprise en France, en l'occurrence, Charreaux G. (1997), qui appréhende la gouvernance d'entreprise comme étant « l'ensemble des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui « gouvernent » leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire »¹⁸. Il s'agit d'un éventail de normes qui visent à homogénéiser les fonctions d'utilité des dirigeants et des actionnaires.

Enfin, nous pouvons dire que la plupart des définitions s'accordent à dire que la gouvernance d'entreprise est un ensemble de procédures, de principes, de mécanismes, de processus, et surtout d'attitude et de comportement mis en œuvre au niveau d'une organisation afin de gérer les relations entre le conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes concernées par les externalités de l'entreprise et surtout pour assurer une meilleure rentabilité, performance et efficacité.

Pour résumer, La gouvernance d'entreprise est une notion complexe, sa complexité émane de son positionnement au milieu d'au moins quatre disciplines : le management, le contrôle, le droit et l'économie.

Elle a pour objectif d'assurer l'efficacité des structures de gouvernement (dirigeants opérationnels, conseil d'administration, assemblée des actionnaires) et de vérifier que les actionnaires peuvent influencer les grandes décisions de l'entreprise¹⁹ ; ainsi, la réduction des

¹⁶ **Code algérien de gouvernance**, Goal 08, 2009, pp 27 :28.

¹⁷ Roland Pérez, **la gouvernance de l'entreprise**, Ed La Découverte, 2003, Paris, P 22.

¹⁸ Charreaux. G., **vers une théorie du gouvernement des entreprises, cahier de recherche GREGO**, université de Dijon, France, 1996, p3.

¹⁹ Ploix. H, Gouvernance d'entreprise pour tous, dirigeants, administrateurs et investisseurs, PEARSON Education, 2006, Paris, p 15.

coûts d'agence entre les apporteurs des capitaux et les dirigeants, et booster la création de la richesse et la valorisation de l'entreprise.

Le système de gouvernance doit permettre la bonne répartition des droits et obligations au sein de l'entreprise tout en tenant compte de son environnement. En effet, la flexibilité du système de gouvernance d'entreprise aux changements de l'environnement interne ou externe constitue un facteur clé de succès pour l'entreprise. Son efficacité pour gérer les conflits d'intérêts et aligner la réalité de fonctionnement de l'entreprise sur ses objectifs, doit être au centre des préoccupations afin de garantir une augmentation des performances et des richesses.

2. Le courant disciplinaire de la gouvernance d'entreprise :

Les théories contractuelles dont les problèmes de l'efficacité sont des problèmes informationnels (incitation, asymétrie d'information...), mènent à des modes de gouvernance disciplinaires des dirigeants.

Ce courant est issu essentiellement de la théorie de l'agence, et s'appuie sur une vision contractuelle régissant la relation de l'entreprise avec ses différents parties prenantes, et là l'efficacité et la création de valeur se base sur la discipline des dirigeants qui sont contraints à agir pour les intérêts des actionnaires (vision actionnariale) ou se ranger aux intérêts de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (vision partenariale).

2.1. la vision actionnariale de la gouvernance d'entreprise

Le mode de gouvernance actionnariale trouve ses racines dans la théorie de l'agence (Jensen et Meckling, 1976)

Dans cette vision les parties prenantes, sont supposées complètement protégées contre le risque grâce à l'existence des contrats jouant à leur coût/prix d'opportunité. Mis à part les actionnaires (créanciers résiduels), qui sont exposés aux risques de résultat final de l'entreprise et à l'opportunisme des dirigeants.

Le dirigeant occupe une position principale dans le fonctionnement de l'entreprise. De ce fait, il peut prendre des décisions qui favorisent sa fonction d'utilité. Ainsi, qu'il peut faire de la rétention d'information ou encore rendre son remplacement coûteux pour l'organisation, ce qui est appelé la politique d'enracinement des dirigeants, ce qui lui permet d'augmenter son pouvoir ainsi que son espace discrétionnaire.

Selon Wirtz et Laurent²⁰, cette approche dominante de la gouvernance s'est développée dans un contexte de modèle de propriété qui est l'entreprise managériale

²⁰ Bernard Laurent et Peter Wirtz, **Valeurs du dirigeant, conception de la propriété et modèle de gouvernance : une illustration à travers le cas du groupe Auchan**, Cahier du FARGO n° 1100703, Juillet 2010 ;

caractérisée par un actionnariat anonyme et dispersé (actionnariat passive), peu enclin à interagir avec les décisions des managers, ce qui expose les actionnaires à l'opportunisme des dirigeants.

Dans cette perspective, la gouvernance d'entreprise est abordée comme : « l'ensemble des mécanismes permettant de sécuriser l'investissement financier des actionnaires »²¹. Ce qui fait que la capacité à résoudre les conflits d'agence entre dirigeants et actionnaires dépendra des mécanismes de contrôle qui pourront être mis en œuvre dans une perspective disciplinaire (section 3). Ces mécanismes ont pour objectif d'aligner les intérêts des dirigeants à ceux des actionnaires de l'entreprise, réduire les coûts d'agence et contribuent ainsi à augmenter la création de richesse.

Cette vision considère que les actionnaires sont les seuls propriétaires légitimes de l'entreprise et les seuls créanciers résiduels. Par conséquent, il faut que l'objectif premier de l'équipe dirigeante d'une entreprise soit orienté vers la création de la valeur actionnariale, c'est-à-dire maximiser la richesse à court et long terme des propriétaires de la firme.

Enfin, la gouvernance actionnariale permet de réduire les abus de pouvoir des décideurs et aménage un nouvel équilibre entre le pouvoir du dirigeant et celui de l'actionnaire. Les actionnaires peuvent exercer leur contre-pouvoir au sein des assemblées générales (AG) et par le biais du conseil d'administration (CA).

Avec la montée en puissance des investisseurs institutionnels, l'enjeu principal de gouvernance est d'inciter les dirigeants à maximiser la valeur des actionnaires. Ce modèle est fondé sur la maximisation de la valeur actionnariale.

2.2. La vision partenariale de la gouvernance d'entreprise :

Le modèle actionnariale a donné une très grande importance à la création de valeur pour les actionnaires, la prise en compte croissante de leurs intérêts peut se faire au détriment de ceux des autres parties prenantes. Pour Charreaux²² cette théorie : « ne permet pas d'expliquer le fonctionnement des systèmes non anglo-saxons », notamment les économies des pays comme l'Algérie où l'Etat et les banques ont un rôle important dans le financement des entreprises, vu le rôle minime joué par les actionnaires dans le financement des

²¹ Shleifer et Vishny, **a survey of corporate governance, the journal of finance**, juin 1997, p 737

²² G.Charreaux : **Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive et comportementale**, *Cahier du FARGO n° 1110402, avril-2011, p 7.*

entreprises ou, encore, la relation incertaine liant les mécanismes disciplinaires des dirigeants à la performance actionnariale. Ce qui a conduit à explorer d'autres voies.

Selon Charreaux : « Cette remise en cause conduit à s'interroger sur le partage de la rente organisationnelle ». Car selon lui les autres parties prenantes supportent également un risque résiduel et ne sont incitées à contribuer à la création de valeur que si elles perçoivent une partie de la rente. Donc le statut de créancier résiduel unique est contesté, et fait rentrer plusieurs facteurs. En effet, la firme est vue comme une équipe de production, au sein de laquelle la création de valeur est due aux synergies entre les différents facteurs de production.²³

Alors, la gouvernance partenariale ne se limite pas aux seuls actionnaires de l'entreprise et revêt une dimension plus vaste, elle englobe les relations avec l'ensemble des parties prenantes. Cette approche fait de l'entreprise un lieu de rencontre des intérêts des différentes parties prenantes et un lieu de médiation de leurs intérêts parfois contradictoire.

Le problème du point de vue de performance et d'efficience de l'entreprise, n'est alors pas seulement de discipliner les dirigeants pour qu'ils agissent dans l'intérêt des actionnaires, mais aussi de protéger et concilier les intérêts de tous les partenaires.

L'enjeu n'est donc plus celui de la valeur actionnariale mais celui de la valeur partenariale et de son partage.

La valeur partenariale s'appuie sur une mesure globale de la rente créée par la firme en relation avec les différentes parties prenantes et non les seuls actionnaires.

Charreaux et Desbrières (1998) affirment que les relations entre la firme et les différentes parties prenantes ne sont pas simplement marchandes, mais sont construites de manière à créer de la valeur selon une large échelle de la valeur partenariale.²⁴ Cette valeur est définie comme la différence entre la somme des revenus évalués aux prix d'opportunité (coût explicite) et celle des coûts d'opportunité des différents facteurs de production (parties prenantes).²⁵

Pour mieux comprendre la mesure de la valeur partenariale, on peut citer un exemple illustré par ces deux auteurs :²⁶

Pour simplifier, on suppose que l'entreprise ne dispose que d'un seul client et un seul fournisseur. Du côté du fournisseur, la valeur créée est égale à la différence entre le prix payé par la firme (le coût explicite) et le coût d'opportunité, qui est le prix minimum accepté par le

²³ Idem, p 7.

²⁴ Idem, p 8.

²⁵ G. Charreaux, P. Desbrières, **Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale**, Finance Contrôle Stratégie – Volume 1, N° 2, juin 1998, p. 61

²⁶ Ibid., pp 61 : 63.

fournisseur pour poursuivre la transaction. Pour le client, la création de valeur se fait lorsqu'il obtient le produit à un prix explicite inférieur à son prix d'opportunité, qui est le prix limite que ce dernier est prêt à payer. Pour les autres partenaires, la valeur créée sera la différence entre le prix d'opportunité (coût explicite) et les coûts d'opportunité.

Exemple numérique :

De façon à mieux l'expliquer considérons un exemple plus réaliste, faisant intervenir les principales catégories de parties prenantes, en ignorant pour simplifier l'État :

Fournisseur : Coût d'opportunité 180 ; Coût explicite : 200

Client : vente au prix d'opportunité 1000 ; vente au prix explicite : 900

Salarié (hors dirigeant) : coût d'opportunité 250 ; coût explicite 300

Actionnaires : coût d'opportunité (rentabilité requise) 60 ; coût explicite 70

Dirigeant : coût d'opportunité 20 ; coût explicite (salaire) 30

Prêteur : coût d'opportunité 90 ; coût explicite 100

Valeur partenariale créée = ventes au prix d'opportunité - somme des coûts d'opportunité

$$1000 - (180 + 250 + 60 + 20 + 90) = 1000 - 600 = 400$$

La répartition de la valeur est la suivante :

- Client : $1000 - 900 = 100$
- Fournisseur : $200 - 180 = 20$
- Actionnaire : $70 - 60 = 10$
- Dirigeant : $30 - 20 = 10$
- Prêteur : $100 - 90 = 10$
- Salarié : $300 - 250 = 50$

On constate un résidu non affecté disponible pour la firme de : 200 unité monétaire

Le résidu non affecté peut s'interpréter l'excédent représentant la latitude dont dispose le dirigeant dans ses négociations avec les différentes parties prenantes ; ce résidu peut être réinvesti ou conservé sous forme de liquidités.

Cette rente a un rôle primordial, d'une part, dans la motivation du salarié et du dirigeant, et d'autre part, dans la satisfaction des clients, fournisseurs, et actionnaires :

- **Pour le salarié**, une appropriation d'une partie de la rente sous forme d'une rémunération explicite supérieure au coût d'opportunité se traduit par une motivation à

fournir plus d'efforts, ce qui va entraîner des gains de productivité. Surtout, ça va les inciter à mettre leur intelligence, leur créativité et leur implication aux services des objectifs de la firme, ce qui va assurer une meilleure performance.

- **Le dirigeant**, lorsque sa rémunération est indexée sur la valeur créée, sera plus incité à accroître son rendement et à concentrer sa réflexion au profit d'amélioration de la performance de la firme, en essayant de développer ses compétences spécifiques, ainsi, en ayant une certaine liberté de négociation résultante du résidu de la valeur partenariale créée.
- **Pour le client** : s'il est rationnel et libre dans sa négociation, il aura tendance à poursuivre la relation là où le prix explicite facturé par la firme est inférieur à son prix d'opportunité qu'il était prêt à payer, c'est-à-dire là où il perçoit une part de la rente.. Cette appropriation peut permettre d'établir une relation partenariale favorable à la création de valeur à long terme.
- **Pour le fournisseur**, l'analyse est réversible, quand il constate que le prix explicite payé par la firme est supérieur au prix d'opportunité, en ayant une marge de négociation disant attirante, ce dernier tend à assurer que les transactions soient bien accomplies en proposant des produits de qualité et que la relation avec la firme soit parmi ses priorités puisque sa permet la création de valeur que ce soit à court ou à long terme.
- **Les prêteurs** : généralement, ne sont pas intéressés au partage de la valeur créée (sauf s'ils sont également actionnaires). Leur préoccupation est de s'assurer que la valeur créée suffit à garantir la récupération des sommes prêtées et leur rémunération.

Par contre, pour l'entreprise, une satisfaction de l'ensemble des partenaires et en particulier les clients et les fournisseurs représentent une information utile pour les prêteurs, car une satisfaction de ces derniers est couramment perçue comme un indice de la santé générale et des revenus futurs d'une entreprise, ce qui va l'aider pour l'obtention des crédits.

- **Pour les actionnaires** : cette élargissement de partage de la rente améliore a priori la performance de l'entreprise d'où un accroissement des dividendes.

Le partage de la valeur peut créer des conflits. Parfois, les parties prenantes se trouvent dans des situations de différenciation, par exemple, un accroissement de dividende destiné à satisfaire un nouvel actionnaire peut se faire au détriment des salariés qui capteront une part moins importante de la rente ou encore la rémunération est inférieure à leur contribution dans

la création de valeur. Cependant, les conflits sur le partage de la valeur n'ont pas nécessairement des conséquences négatives sur la création de valeur.²⁷

Enfin, L'objectif de ce modèle consiste, alors, à s'assurer d'une « satisfaction d'équilibre » entre les intérêts des parties prenantes. Les mécanismes reposeront sur une répartition suffisamment incitative de la rente entre les partenaires de la firme ayant contribué à la création de valeur. Le mode de répartition dépend des pouvoirs de négociation de chacun, liés rationnellement à leur rendement, et des perceptions des coûts d'opportunité de chacun.

3. Les principes de la gouvernance d'entreprise :

Grosso modo, la gouvernance d'entreprise reposerait sur cinq principes²⁸ :

- **Responsabilité des dirigeants et des administrateurs :** une responsabilité, qui recouvre à la fois une situation juridique et un comportement. Ainsi, la qualité de leurs décisions et de leur efficacité dans l'exécution des stratégies.
- **Indépendance du Conseil d'Administration :** il doit pouvoir établir un jugement indépendant de la direction de l'entreprise. Cette indépendance doit se reconnaître à la place accordée aux administrateurs indépendants et à leur rôle, à l'existence et la composition des comités spécialisés. Ainsi, qu'à la répartition des pouvoirs entre le président et le conseil d'administration ;
- **La transparence et la divulgation des informations :** exigence de transparence entre les différents partenaires (direction, conseil d'administration, actionnaires), ainsi, la veille de conseil d'administration à diffuser l'information, bonne ou mauvaise, sur la réalité financière de l'entreprise, constitue une fondation majeure de la gouvernance d'entreprise ;
- **Le respect des droits des actionnaires :** tous les actionnaires doivent être traités équitablement et selon leur capital en risque, et que l'entreprise doit assurer et faciliter l'exercice du droit de vote de ces derniers lors de l'assemblée générale.
- **Une vision stratégique à long terme :** pour valoriser l'investissement des actionnaires avec un but de création de valeur. C'est une préférence des investisseurs

²⁷ Cite de : mémoireonline, http://www.memoireonline.com/08/11/4737/m_Vers-un-nouveau-cadre-danalyse-du-gouvernement-dentreprise--la-gouvernance-des-PME13.html, consulté le 29/03/2017, à 12 :15 h

²⁸ Ploix. H, Gouvernance d'entreprise pour tous, dirigeants, Pearson Education France, 2006, Paris, pp 17 : 31.

institutionnels promoteurs de la gouvernance d'entreprise, à leur sens, la GE apporte aux dirigeants et au conseil d'administration les moyens de corriger rapidement de mauvaises performances et de faire progresser le cours de leurs titres sur le long terme

Section 3 : les mécanismes de la gouvernance d'entreprise :

Dans la représentation dominante, financière, de la gouvernance, la firme se réduit à un nœud de contrats incluant les dirigeants et les investisseurs financiers. Les conflits opposent soit les actionnaires aux dirigeants, soit les créanciers financiers (banques, obligataires...) aux actionnaires. Et l'efficacité du système de gouvernance se mesure par sa capacité à réduire les pertes de richesse pour les actionnaires. Dans cette perspective, ouverte par Jensen et Meckling (1976) et par Fama (1980), le système, dans l'objectif de réduire les conséquences des conflits entre actionnaires et dirigeants, est composé de mécanismes construits, « intentionnels » – le droit de vote, le conseil d'administration, les systèmes de rémunération ou encore les audits comptables –, et de mécanismes « spontanés », liés au fonctionnement des marchés.²⁹

²⁹ Gérard Charreaux, Le conseil d'administration dans les théories de la gouvernance, Décembre 2000, p 5.

Figure 3 : Typologie des mécanismes de gouvernement des entreprises

	Mécanismes spécifiques	Mécanismes non spécifiques
Mécanismes intentionnels	<ul style="list-style-type: none"> . contrôle direct des actionnaires (assemblée) . conseil d'administration (avec ou sans séparation présidence du conseil, direction ou forme unique contre forme biconseil) . systèmes de rémunération, d'intéressement . structure formelle . auditeurs internes . comité d'entreprise . syndicat "maison" 	<ul style="list-style-type: none"> . environnement légal et réglementaire (lois sur sociétés, sur le travail, droit de la faillite, droit social...) . syndicats nationaux . auditeurs légaux . associations de consommateurs
Mécanismes spontanés	<ul style="list-style-type: none"> . réseaux de confiance informels . surveillance mutuelle des dirigeants . culture d'entreprise . réputation auprès des salariés (respect des engagements) 	<ul style="list-style-type: none"> . marchés des biens et des services . marché financier (dont prises de contrôle) . intermédiation financière . crédit interentreprises . marché du travail . marché politique . marché du capital social . environnement "sociétal" . environnement médiatique . culture des affaires . marché de la formation

Source : Charreaux, G., vers une théorie du gouvernement des entreprises, cahier de recherche GREGO, université de Dijon, France, 1996, p3.

Ces mécanismes sont conçus pour optimiser les choix, discipliner le dirigeant et garantir aux investisseurs financiers une valeur actionnariale maximale tout en limitant les coûts d'agence.

Afin de réduire les coûts de l'agence, et d'éviter toute sorte de conflits d'intérêts entre les dirigeants et les différentes parties prenantes de l'entreprise, certains auteurs ont proposé des mécanismes disciplinaires censés réduire les comportements intéressés de la part des dirigeants pour éviter une spoliation des actionnaires.

Les « meilleures pratiques » représentent une innovation pour le cadre institutionnel algérien en matière de gouvernance d'entreprise. Ces mécanismes sont nombreux et bien documentés dans la littérature, nous distinguons les mécanismes internes des mécanismes externes, obéissant aux exigences de l'environnement.

La gouvernance d'entreprise mis en évidence des mécanismes internes ayant pour objectif d'influencer et de surveiller le comportement du dirigeant. Ainsi, les propriétaires de

l'entreprise disposent d'un certain nombre de mécanismes internes pour repousser l'ensemble des sources de conflits qui peuvent exister entre les deux parties.

Face à ces mécanismes internes se trouvent les mécanismes externes, qui englobent l'ensemble des outils de contrôle issus du fonctionnement spontané des marchés, sur lesquels les parties prenantes n'ont pas la prise³⁰.

1. Les mécanismes internes de la gouvernance d'entreprise :

Ces mécanismes couvrent l'ensemble des mécanismes institutionnels mis en place intentionnellement par les parties prenantes (notamment les actionnaires) ou par le législateur afin de préserver ou de restaurer leurs intérêts³¹.

1.1. Le conseil d'administration (CA) :

Au départ, la gouvernance d'entreprise est associée au souci de sécuriser l'investissement des actionnaires dans les grandes sociétés cotées, d'éviter que les objectifs personnels des dirigeants ne conduisent à une moins grande création de valeur actionnariale. Dans la prolongation de cette version financière de la gouvernance, le conseil d'administration (CA) apparaît comme un mécanisme important contribuant à atteindre cet objectif.³²

L'étude des mécanismes de gouvernance d'entreprise accorde au conseil d'administration le rôle d'organe de gouvernance d'entreprise le plus important. En effet, ce dernier est considéré comme étant l'ultime responsable de l'efficacité des mécanismes de gouvernance, influençant l'orientation de la firme. Pour confirmer son importance, certaines études affirment que l'efficacité du Conseil d'administration a un impact même sur la performance de l'entreprise³³.

Enfin, l'importance du conseil d'administration réside dans les missions et rôles que l'on lui confie :

- Convoquer les assemblées générales (AG) ;
- Nommer et révoquer le président du CA et les dirigeants ;
- Contrôler la gestion de l'entreprise ;
- Adopter la stratégie ;
- Arrêter les comptes et contrôler la qualité de l'information.

³⁰ Finet, A et autres, *Gouvernement d'entreprise : Enjeux managériaux, comptables et financiers*, De Boeck, Belgique, 2005, P 65.

³¹ Idem, p 61.

³² Gérard Charreaux, *Le conseil d'administration dans les théories de la gouvernance*, Décembre 2000, p 4.

³³ Bozec, R. et autres, *Analyse de l'évolution des mécanismes de gouvernance d'entreprise*, Finance Contrôle Stratégie, France, 2004, P 98

Selon Charreaux (2000) les deux rôles, fondamentaux et indissociables, de cet organe, surveillance certes, mais également aide, sinon guide, à la création de valeur.

Selon le Code de commerce algérien, un conseil d'administration est un organe d'administration de l'entreprise où un groupe d'individus élus par leurs collègues actionnaires est habilités à agir pour leur compte. En Algérie, le conseil d'administration d'une Société par action est composé d'au moins de trois membres et de douze au plus.

Par ailleurs, la performance du conseil d'administration est étroitement liée à ses caractéristiques intrinsèques notamment sa taille, à la répartition des rôles entre ses membres, ainsi, qu'à leur recrutement.

Un aspect important qui influence sur le bon fonctionnement de CA, qui est la présence d'administrateurs externes indépendants (ne travaillant pas dans l'entreprise et recrutés pour leurs compétences), dans la mesure où ils auront une position plus neutre sur l'entreprise et cherchent à renforcer la performance de l'entreprise à travers un contrôle disciplinaire plus rigoureux, qui est appelé à réduire le risque de fraude.

Selon Hoskisson (1989)³⁴, le conseil d'administration exerce deux types de contrôle sur les dirigeants. Il s'agit d'un contrôle financier, qui est basé sur les éléments comptables tels que : les budgets ou les résultats comptables et financiers, et du contrôle stratégique, qui indique l'alignement des décisions des dirigeants par rapport à la stratégie proposée et approuvée par le conseil d'administration.

1.2. L'existence d'un système de rémunération des dirigeants fondé sur la performance :

Un autre moyen de discipline des latitudes managériales des dirigeants consiste en une rémunération indexée sur la performance organisationnelle. Ainsi, l'objectif de la politique de la rémunération est d'inciter les dirigeants à atteindre les objectifs fixés par les actionnaires.

La revue de la littérature permet de distinguer trois types de rémunérations :

- Les rémunérations fixes : elles sont utilisées comme étant un moyen pour réduire le risque du dirigeant, et protéger ses intérêts, en lui assurant un revenu fixe indépendant des performances de l'entreprise. Elles sont fixées en fonction du niveau de rémunération pratiqué sur le marché du travail ;
- Les rémunérations basées sur des indicateurs de performance : elles reposent sur l'ensemble des éléments comptables, sur les performances du manager, et sur ses qualités en tant que gestionnaire.

³⁴ Hoskisson R.E., (1989), Multidivisional Structure and Performance : the Contingency of Diversification Strategy, Strategic Management Journal, vol.30, n°4, pp. 625-644.

- Les rémunérations liées aux cours boursiers (stock-options) : sont des options de souscription ou des options d'achat d'actions, ce qui donne le droit - pas l'obligation - au dirigeant d'acheter des actions de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions à un prix fixé au moment de l'attribution. La distribution d'action a pour objectif d'aligner les intérêts du manager avec ceux des actionnaires, et par conséquent limiter le comportement opportuniste du manager. Ainsi, que sa contribution à la performance de la firme sera plus efficace. Cependant, l'utilisation des stock-options est subordonnée à l'introduction de l'entreprise en bourse.

Ce mécanisme des stock-options est aujourd'hui très critiqué : il inciterait à la présentation trompeuse des résultats (pour faire monter le cours du titre) ; il se focaliserait sur le seul résultat à court terme et n'inciterait pas particulièrement à la performance ; il serait source de profit facile, sans risque, et moralement condamnable au profit des seuls dirigeants...³⁵

1.3. La révocation du dirigeant :

Le conseil d'administration peut jouer un rôle d'évaluateur, il s'agit de sélectionner et remplacer les dirigeants. Selon Pigé (1997), on parle de révocation lorsque le remplacement prend une forme radicale. La révocation vise à réaliser les objectifs suivants :

- Sanctionner le dirigeant incompetent ou opportuniste ;
- Inciter son successeur à mettre en place et appliquer la stratégie audacieuse voulue par les actionnaires ;
- Faire monter les cours des titres à court terme.

1.4. Les mécanismes de contrôle des dirigeants par les salariés :

Après le développement de l'actionnariat salarié, le pouvoir disciplinaire des salariés a été confirmé par différents auteurs. Le rôle des salariés devient de plus en plus un rôle incontournable au sein de l'entreprise, ces derniers occupent aujourd'hui une place centrale dans le système de gouvernance de l'entreprise.

³⁵ www.lafinancepourtous.com/content/view/pdf/14996

Fama (1980), justifie ce pouvoir par l'intérêt qu'ont les salariés à ce que la performance réalisée par la firme soit des plus satisfaisantes, puisque la valeur de leur capital humain en dépend.

Selon, Desbrières (1997) « ... leur statut d'actionnaires leur donne un droit d'information et favorise les échanges d'informations avec les actionnaires externes réunis en AG. Cette confrontation des différentes sources d'informations limite la propension des dirigeants à adopter un comportement opportuniste... Les employés actionnaires ont la possibilité d'exercer un contrôle actif...même s'ils ne disposent pas d'une minorité de blocage, ils peuvent créer ou rejoindre une coalition visant à contrer les décisions émanant de la majorité ». ³⁶

Alors, via un statut d'actionnaire, les salariés acquièrent une légitimité supplémentaire pour contrôler les dirigeants. Leur pouvoir d'influence est alors mis en œuvre dans le cadre des assemblés d'actionnaires (AGO ou AGE). Et cette influence peut même se faire par une influence notable. Ainsi, les employés qui détiennent des blocs d'actions peuvent être plus disposés que d'autres actionnaires à exercer des pressions sur le management, suite à un contrôle actifs, afin d'améliorer la performance financière de la firme.

En effet, l'actionnariat salarié est un mode de résolution privilégié des conflits d'intérêts entre les actionnaires et les dirigeants et dans une moindre mesure avec l'ensemble des salariés.

1.5. Les mécanismes de contrôle des dirigeants par les autres parties prenantes :

L'environnement de l'entreprise est constitué de plusieurs parties prenantes, qui ne se limitent pas que dans le contexte d'actionnaires, dirigeants, et salariés. De leur part, les banques, l'état, les créanciers et les fournisseurs possèdent des outils leur permettant d'exercer un contrôle sur l'action du manager, si cette dernière s'inscrit dans une stratégie de destruction de valeur.

En ce qui concerne les banques, celles-ci peuvent exercer une influence sur les dirigeants en leur imposant les états financiers, et en appliquant des ratios financiers pour s'assurer de la solvabilité et la capacité de remboursement de l'entreprise, comme contraintes pour l'octroi des crédits. Cela peut mettre le dirigeant dans une situation défavorisant, dans le cas d'urgence de financement. Et là le contrôle se fait par une capacité de recueil et de traitement de l'information qui les place en position de lutter contre l'opportunisme des dirigeants.

³⁶ Gharbi Héla, **Dirigeants : entre enracinement et mécanismes de contrôle interne**, XVIème Conférence Internationale de Management Stratégique, Montréal, 6-9 Juin 2007.

La deuxième partie prenante qui peut exercer une influence sur le comportement des dirigeants est la clientèle de celle-ci. En effet, les clients peuvent jouer un rôle important dans l'orientation de l'entreprise dans la mesure où la satisfaction des clients conditionne la compétitivité et la performance de l'entreprise. Car maintenant la concurrence sur le marché des biens et services ne porterait plus uniquement sur les prix, mais sur la satisfaction du client au sens large.

Enfin, la dernière partie prenante qui peut exercer une influence notable sur les dirigeants est les fournisseurs. Ceux-ci, peuvent contrôler les comportements des dirigeants non seulement par l'augmentation des prix des biens et service ce qui peut affecter la rentabilité d'une entreprise, mais aussi en leurs exigeants des délais de règlement plus courts ou décider de se retirer du marché, lorsqu'ils constatent que l'entreprise risque de ne pas payer ses dettes à terme ce qui est un indicateur de défaillance des dirigeants.

2. Les mécanismes externes de la gouvernance d'entreprise

Après avoir présenté les mécanismes internes de gouvernance d'entreprise servant de régulation des comportements, parfois, abusifs des dirigeants, s'opèrent à plusieurs niveaux des mécanismes externes de gouvernance :

2.1. Le marché des biens et services :

Dans un contexte de concurrence, les entreprises cherchent inéluctablement à avoir une compétitivité et assurer leur survie. Et là, les actions du manager lorsqu'elles ont pour but la satisfaction de sa propre fonction d'utilité au détriment des intérêts de la firme, conduiront à rendre l'entreprise moins compétitive, ce qui va influencer sur la part de marché de cette dernière, et donc sur la rentabilité et le résultat de l'entreprise. Alors, le risque d'une dégradation de la compétitivité doit limiter l'opportunisme du dirigeant et constitue une contrainte face à l'action de ce dernier. Selon Fama (1980)³⁷, la concurrence sur le marché des biens et services constitue une contrainte à la mauvaise gestion des dirigeants. Ces derniers peuvent se voir facilement remplacer lorsqu'ils ne fournissent pas l'effort suffisant pour opérer un rendement.

2.2. Le marché de travail :

Une distinction est généralement effectuée au sein du marché du travail des dirigeants entre marché interne et marché externe.

Dans un marché interne les dirigeants sont menacés par les chefs de services talentueux situés plus bas dans l'organigramme, qui ont des perspectives d'accession au poste

³⁷ Fama E-F., (1980), cite par El Harti M., (2010) La gouvernance des entreprises publiques marocaines : Représentations et perspectives, <http://www.med-eu.org/documents/MED4/Dossier3/EL-HARTI.pdf>.

de dirigeant par la voie interne. Ces derniers par la mesure d'attirer l'attention des actionnaires, sont incités à dénoncer les défaillances ou l'incompétence des dirigeants en place. Pour cela, les cadres supérieurs seront incités à être plus performants pour éviter toute sorte de remplacement.

Plusieurs raisons peuvent motiver une entreprise à choisir de recruter un dirigeant. Dans un marché externe, les dirigeants seront évalués surtout par leurs expériences de gestion des entreprises précédentes. Ce qui fait que si le résultat de leur gestion est peu performant, alors leur réputation risque d'être influencée négativement, ce qui va diminuer leurs possibilités d'être recrutés, et leurs rémunérations. Pour cela les dirigeants en place sont appelés à assurer une bonne gestion pour augmenter leur valeur sur le marché.

2.3. Le marché financier :

Le marché financier est un autre mécanisme de discipline des dirigeants et peut jouer un rôle dans la régularisation des comportements opportunistes des dirigeants. Dans ce sens, les entreprises bien gérées voient le cours de leurs actions en bourse en augmentation, ce qui répercutera positivement sur les dirigeants étant donné que leur rémunération est indexée sur la performance boursière. Mais, dans le cas contraire, lorsque la valeur de l'action est en diminution, apparaisse l'indicateur de mauvaise prise de décisions, en faisant de l'entreprise une cible d'une OPA (offre public d'achat), et là, même les actionnaires seront incités à vendre leurs actions. Ce qui va résulter une prise de contrôle par d'autres investisseurs qui peuvent opter pour le changement de l'équipe dirigeante, ce qui constitue une menace incitant le dirigeant à fournir plus d'effort et être plus efficace pour réduire le risque d'OPA, tout en répondant aux attentes des actionnaires.

2.4. L'État :

L'État constitue un autre mécanisme de contrôle et de discipline des dirigeants d'entreprises. Pour renforcer le contrôle de l'assemblée générale et du conseil d'administration, l'État dicte dans certains cas, la conduite de certaines entreprises privées par le biais des lois et réglementations. Le mécanisme le plus important dans ce cadre est qu'elle exige à toute société par action de mandater un commissaire aux comptes dans le but d'assurer la sincérité et la régularité des comptes et de les certifier, ainsi pour vérifier la conformité des procédures mises en place. Ce dernier, lui est imposé d'être indépendant de l'entreprise pour se prémunir contre toute éventuelle collusion. Cette indépendance est indispensable pour le bon fonctionnement des opérations de contrôle et d'audit tout en lui permettant d'alerter les actionnaires sur d'éventuelles dérives et défaillance du système par rapport aux procédures mises en place.

Dans cette perspective le dirigeant va se sentir menacé par le contrôle du commissaire aux comptes, qui peut découvrir à tout moment les fraudes et l'état discrétionnaire pratiqué par ce dernier, et va faire attention à ses pas dans la gestion de l'entreprise, ce qui va réduire forcément ses abus et son opportunisme.

Conclusion :

Au terme de ce chapitre, on constate que la gouvernance d'entreprise est une notion complexe, et nous pouvons dire que c'est un concept assez récent qui a suscité beaucoup d'intérêts de la part des chercheurs et des praticiens ces dernières années. Ce penchement vers cette notion peut s'expliquer par le rôle indispensable qu'elle joue au niveau des entreprises pour aligner les intérêts et les objectifs des dirigeants avec ceux des actionnaires, et éviter toute sorte de conflit. Pour se faire, les cocontractants consentent à des coûts d'agence. Ces inévitables coûts vont aider à se prémunir contre les comportements indésirables des dirigeants et réduire leur opportunisme.

La majorité des théoriciens attribue le fondement théorique de la gouvernance d'entreprise aux travaux de Berle et Means (1932), par leur doute de l'efficacité économique issu de la dissociation entre la fonction de propriété et la gestion de la firme. D'autres auteurs, considèrent la théorie de l'agence, la théorie des DP, et la théorie des parties prenantes comme théories de base ayant contribué à l'évolution des réflexions en la matière.

Son objectif principal est de protéger les droits de tous les partenaires concernées par le devenir de l'entreprise et ayant droit sur celle-ci, contre le comportement opportuniste du dirigeant. Car, par sa position, le dirigeant est exposé à la tentation d'appropriation d'une partie de la valeur créée, et à satisfaire ses propres objectifs au détriment des autres parties prenantes.

Pour limiter l'opportunisme du dirigeant et maximiser la valeur pour l'actionnaire, des mécanismes de gouvernance sont mis en place, des mécanismes internes, à travers le conseil d'administration qui joue le rôle d'un contre-pouvoir, mais aussi des mécanismes externes via le marché du travail des dirigeants, le marché financier et la concurrence sur le marché des biens et services. Ces mécanismes sont conçus pour optimiser les choix, discipliner le dirigeant et garantir aux investisseurs financiers une valeur actionnariale maximale tout en limitant les coûts d'agence. C'est la vision actionnariale de la gouvernance d'entreprise.

L'objet de la gouvernance d'entreprise ne doit pas se limiter au seul conflit potentiel entre le propriétaire et le manager. Mais doit élargir le rôle et les responsabilités des dirigeants au-delà de la maximisation de la valeur pour les actionnaires, et s'étendre à valoriser la création de valeur pour l'ensemble des partenaires par le partage de la rente. C'est la vision partenariale de la gouvernance d'entreprise.

Le pouvoir de l'information comptable et financière vient de la façon dont elle rend l'activité de l'entreprise plus visible. Dans ce contexte, le reporting financier est alors présenté comme un élément crucial et une source majeure d'information nécessaire pour que le

système de gouvernance fonctionne efficacement, tout en permettant, par la publication des comptes, aux différentes parties prenantes de mesurer et contrôler l'activité de l'entreprise, les actions et la performance des dirigeants.

Mais en réalité, en l'absence d'informations comptables et financières de qualité, la traduction des événements économiques par la comptabilité est mise en doute. Ces événements sont exposés à la manipulation de l'information comptable de la part des dirigeants pour capter une partie de la richesse de l'entreprise, et par conséquent aggraver l'asymétrie d'information sur laquelle repose toute décision ou choix de la part des partenaires. Ce qui conduira à l'inefficacité des mécanismes de la gouvernance.

On constate donc, que la comptabilité est au cœur des relations d'agence, et serait alors plus important que les informations issus de cette dernière soit exactes et sincères.

Dans ce cadre, l'Etat intervient par la mise en place d'un mécanisme externe qui est l'audit légal, pour s'assurer de la sincérité et la régularité des informations présentées dans les états financiers, et alerter le conseil d'administration et l'assemblée générale lorsqu'il y a des anomalies.

Cela nous incite à examiner dans le second chapitre les différents aspects liés à l'audit en général, et à l'audit légal particulièrement afin de comprendre sa contribution et son impact sur la gouvernance d'entreprise.

Chapitre II :
La contribution de l'audit légal dans
la gouvernance d'entreprise

Les scandales financiers à répétition, les états comptables irréguliers de certaines sociétés cotées et l'effondrement boursier, qui a eu lieu au début du 21^e siècle ont créé un véritable traumatisme au plan international, ce qui a constitué une crise de confiance de la part des utilisateurs des états financiers. Les nouvelles réglementations financières répondent à ces inquiétudes en redéfinissant non seulement la responsabilité des équipes dirigeantes, mais aussi celle des organisations chargées de l'audit externe légal. En voulant instituer une nouvelle gouvernance plus transparente et efficace face à certaines insuffisances, les textes actuels remettent ainsi au centre des préoccupations les notions de responsabilité, d'audit externe et de reddition des comptes. L'audit légal est devenu une discipline transversale au centre des préoccupations des managers, et apparaît aussi lié plus généralement aux modes de gouvernance. Il est positionné dans les normes internationales comme une véritable source d'amélioration continue pour accroître l'efficacité du système d'information de l'entreprise afin d'assurer la fiabilité de l'information comptable et financière.

D'après les modes de gouvernance, occupant le cœur des débats actuels, il semble nécessaire, que les liens entre la gouvernance et l'audit légal soient étudiés.

Ce deuxième chapitre théorique intitulé : « La contribution de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise », a pour objectif la présentation et l'explication du concept de l'audit légal dans tous ses aspects réglementaires légaux afin de rapprocher le rôle de ce dernier dans la régulation des conflits d'agence.

Ce chapitre est divisé en trois sections : la première consiste à donner les bases nécessaires à la compréhension de la notion d'audit légal, en présentant l'audit en général. Abordant d'abord son historique, sa définition et on termine par ses typologies.

La deuxième section vise à définir la notion de l'audit légal, ses objectifs, ses risques, et les personnes et les entités assujetties à l'audit légal. Cette section comporte aussi une partie consacrée à la présentation du commissaire aux comptes, ses obligations, ses responsabilités, ainsi, la démarche suivie par ce dernier pour accomplir sa mission.

Dans la troisième section nous essayons d'éclairer la contribution de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise en présentant d'abord la relation entre les scandales financiers et l'audit, et puis en présentant l'audit légal en tant que dispositif de gouvernance.

Section 1 : généralité sur l'audit :

Pour entamer la notion d'audit légal il est préférable de comprendre d'abord le développement et l'évolution de la notion de base qui est l'audit en général, ses différents types (interne/externe), ainsi la différence entre ces derniers.

1. historique de l'audit :

La notion d'audit est le résultat d'une évolution historique qui a entraîné l'émergence d'une activité bien définie, une activité qui devient indispensable aujourd'hui, et qui se distingue d'autres activités voisines (notamment le contrôle de gestion).

Les premières démarches de contrôle et de normalisation remontent à l'antiquité. En effet les sumériens du 2^{ème} millénaire avant JC avaient déjà compris l'utilité d'établir une information objective entre les partenaires économiques, ainsi le fameux code de Hammourabi ne se contentait pas seulement de définir les lois commerciales et sociales générales mais il mentionnait aussi l'obligation d'utiliser un plan comptable et de respecter les normes de présentation afin d'établir un support fiable de communication financière.

Plus tard dès le III^{ème} siècle avant JC, les gouverneurs romains ont nommé des questeurs qui avaient pour mission de contrôler les comptabilités de toutes les provinces au nom de l'empereur. À cette époque s'est apparu le terme audit du latin « audire » qui signifie écouter.

« L'audit a eu sa première manifestation avec l'ordonnance de PHILIP V le LONG qui, en 1319, codifia ce qui devient la cour des comptes, où la fonction de l'auditeur désignait le premier grade de la hiérarchie »¹

En effet jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, la finalité d'audit était la détection des fraudes sous la demande des pouvoirs publics, ainsi les modes de contrôle se basaient sur la vérification détaillée et exhaustive des pièces comptables.

Cette notion fut introduite par les anglo-saxons au début du 20^{ème} siècle pour la gestion, ainsi le premier cabinet d'audit fut fondé au 19^{ème} siècle à Londres, Il s'attache notamment à détecter les anomalies, les fraudes et les risques au sein des organismes examinés. Dès cela, sont apparu des nouvelles méthodes de contrôle, il s'agissait des méthodes de sondages sur pièces justificatives. Cette évolution a été due à la croissance générale de la taille des structures économiques et des grandes organisations administratives et commerciales contrôlées. Au milieu du 20^{ème} siècle, la finalité d'audit était de porter un jugement sur la

¹ Robert Obert et M.P Mairesse, comptabilité et audit, édition DUNOD, 2^{ème} édition, Paris, 2009, P 2.

validité des comptes annuels. Mais suite à l'importance des procédures de fonctionnement de l'entreprise de nos jours, les auditeurs ont commencé à rendre compte et d'apprécier l'intérêt de la qualité de ces procédures pour s'assurer de la fiabilité des informations produites par le système comptable.²

De ce fait, le terme audit a progressivement connu une extension, en raison de l'image de rigueur qu'il véhicule, des risques qu'il parvient à identifier, de la complexité des paramètres de gestion et de contrôle qu'il doit maîtriser.

On ne peut que dire que l'audit dont on parle actuellement est la résultante de cette évolution historique.

Tableau n°1 : synthèse de l'évolution de l'audit

Période	Prescripteur de l'audit	Auditeurs	Objectifs de l'audit
2000 avant J-C à 1700	Rois, empereurs, églises et Etats	Clercs ou écrivains	Punir les voleurs pour les détournements de fonds ; protéger le patrimoine.
1700 à 1850	Etats, tribunaux commerciaux et actionnaires	Comptables	Réprimer les fraudes et punir les fraudeurs ; protéger le patrimoine.
1850 à 1900	Etats et actionnaires	Professionnels de la comptabilité ou juristes	Eviter les fraudes et attester la fiabilité du bilan.
1900 à 1940	Etats et actionnaires	Professionnels d'audit et de comptabilité	Eviter les fraudes et erreurs et attester la fiabilité des états financiers historiques.
1940 à 1970	Etats, banques et actionnaires	Professionnels d'audit et de comptabilité	Attester la sincérité et la régularité des états financiers historiques.
1970 à 1990	Etats, tiers et actionnaires	Professionnels d'audit et de comptabilité et du conseil	Attester la qualité du contrôle interne et le respect des normes comptables et normes d'audit

² Cite de : Chronique d'un financier, <http://normes-ias-ifrs-au-maroc.over-blog.com/article-29313104.html>, consulté le 10/04/2017, à 12 :52 h

A partir de 1990	Etats, tiers et actionnaires	Professionnels d'audit et du conseil	Attester l'image fidèle des comptes et la qualité du contrôle interne dans le respect des normes ; protection contre la fraude internationale.
------------------	------------------------------	--------------------------------------	--

Source : Lionel Collins Gérard, audit et contrôle interne, édition DALLOZ, 1992, P22.

2. Définition de l'audit :

Le terme « Audit » vient du latin « audire » qui signifie écouter. Le fait de l'existence du mot écouter sa signifie qu'il y a deux intervenants lors d'un audit, l'un pose des questions, et l'autre doit répondre, mais faut que l'intervenant soit capable à comprendre ces réponses, c.-à-d. qu'il détient un minimum de connaissances dans le domaine.

selon Larousse, l'audit est la procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion.

Selon la norme ISO 9000 : l'audit est un « processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits »³

Par extension, l'audit exercé par un auditeur est un « processus critique, méthodique et documenté, effectué par un professionnel compétent et indépendant, permettant de recueillir des informations objectives, pour déterminer dans quelle mesure les éléments du système cible satisfont aux exigences du référentiel du domaine concerné ou aux critères d'audit»⁴

D'une manière générale, les définitions d'audit données par les auteurs débouchent sur l'examen professionnel d'une information en vue d'exprimer sur cette information une opinion motivée, responsable et indépendante par référence à un critère de qualité ; cette opinion doit accroître l'utilité de l'information, ce qui offre à l'utilisateur destiné un degré d'assurance vis-à-vis du sujet en question.

³ ISO, ISO9000 : système de management de qualité-principes essentiels et vocabulaire, deuxième édition, 15/12/2000, P.17.

⁴ Elisabeth Bertin et Rédha Khelassi, Manuel comptabilité et audit, Edition BERTI, Alger, 2013, PP 526 :527.

3. Typologie d'audit :

On peut approcher l'audit d'un point de vue géographique, statutaire et selon l'objectif poursuivie :⁵

La dimension **géographique** fait référence à la position de l'auditeur : s'il fait partie de l'organisation dont il doit auditer des processus ou des fonctions, on parlera donc de **l'audit interne**, qui est selon l'IFACI : « une fonction de conseil, s'exerçant avec indépendance et objectivité. Elle se propose d'apporter de la valeur ajoutée et d'améliorer le fonctionnement de l'organisation. Elle aide à atteindre les objectifs par une approche systématique et raisonnée d'évaluation et d'amélioration de la gestion des risques, des objectifs de contrôle et des méthodes de management »⁶.

Si l'auditeur est extérieur à l'entreprise, il sera sujet **d'audit externe**, qui peut être légal (commissariat aux comptes) ou contractuel. Et là intervient la dimension **statutaire** de l'audit qui permet de différencier entre **l'audit légal** et **l'audit contractuel**.

Lorsque l'activité de l'auditeur est exercée dans un cadre légal prédéfini, on parlera de **l'audit légal**. En Algérie, il est dédié au commissariat aux comptes qui aboutit à une certification des états financiers. Par contre, un audit peut être sollicité par une entreprise en dehors de toute obligation légale pour répondre à des besoins spécifique. C'est bien **l'audit contractuel** dont les missions sont définies par un contrat entre l'auditeur et le client (entreprise auditée).

⁵ Idem, P 527.

⁶ Jacques Rnard, théorie et pratique de l'audit interne, Editions d'organisation, Paris, 2010, P. 73.

Tableau N°02 : la différence entre l'audit interne et l'audit externe

Libellé	Audit interne	Audit externe
Statut	Personnel de l'entreprise (salarié de l'entreprise)	Personnel externe (juridiquement indépendant)
Champ d'application	L'ensemble des fonctions de l'entreprise.	Contient tout ce qui concourt à l'élaboration des états financiers et à la détermination des résultats.
Méthodes	Approche systémique et méthodique d'évaluation et d'amélioration des procédés.	Méthode basée sur le rapprochement, inventaire, et analyse.
Objectifs	Faire ressortir les dysfonctionnements, rapporter des recommandations, et s'assurer du respect de l'application des procédures.	Certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes, résultats et états financiers de l'entreprise
Bénéficiaire	L'auditeur interne travail pour le compte de son entreprise afin d'assurer son amélioration continue.	Tous ceux qui ont besoin de la certification des comptes, résultats, et états financiers (actionnaires, les clients, fournisseurs, les banquiers, les éventuels investisseurs...).
Emission des conclusions	Interne à l'entreprise.	Interne et externe de l'entreprise.

Source : Mohamed Rachid Boumediene, qualité de l'audit légal à la lumière des mécanismes internes de gouvernance d'entreprise : une lecture théorique et une approche pratique en Algérie, thèse de doctorat en science commerciales, université ABOU BEKR BELKAID, Tlemcen, 2014, P.23.

En contrepartie de la différence entre l'audit externe et l'audit interne, il existe des points de convergence. Nous pouvant dire que l'audit interne est une unité d'aide à l'audit externe, puisque là où existe une fonction d'audit interne, l'auditeur externe est tout naturellement mené à apprécier différemment la qualité des informations qui lui sont présentés pour commencer le travail d'évaluation.

Le rapprochement entre les deux notions se matérialise à travers :⁷

- **Les prestations externes** : définies par l'institut de l'audit interne comme l'assistance ponctuelle de cabinet externes spécialistes de la discipline auditée, au plan de la formation, de la méthodologie ou du conseil.
- **La cotraitance** : elle est définie par l'institut de l'audit interne comme la constitution d'une équipe commune auditeurs internes et consultants externes en vue d'une mission déterminée.
- **La sous-traitance** : le caractère ponctuel devient permanent, mais il reste restreint à des activités spécifiques. La sous-traitance en audit interne est selon l'institut de l'audit interne définie comme suit : « action consistant à confier d'une manière permanente ou ponctuelle à un organisme extérieur, l'audit d'un ou plusieurs établissements, ou d'une ou plusieurs fonctions ou activités spécifiques. Dans tous les cas de figures, le sous-traitant agit suivant les directives du directeur de l'audit interne ».
- **L'externalisation** : désigne la dévolution des fonctions d'audit interne à une organisation exteure.

L'audit peut être aussi observé en fonction de la nature des objectifs assignés à la mission. Et se distingue généralement entre **l'audit comptable et financier, l'audit opérationnel et audit de gestion.**

L'audit comptable et financier apparait comme la forme d'audit la plus ancienne et la plus reconnu du public. Ce dernier a pour objectif principal la certification du bilan et du compte de résultat, à partir de trois notions fondamentales : la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels. Il s'applique sur les deux types de missions : l'audit contractuel et l'audit légal. Mais, peut ne pas avoir pour objectif que la certification des comptes. C'est le cas lorsqu'est confié à un professionnel, dans le contexte par exemple, d'une acquisition, ou d'une demande de crédit.

En ce qui concerne **l'audit opérationnel**, qui est plus orienté vers les opérations de gestion, il a pour objectif l'évaluation des dispositifs organisationnels visant à l'économie, à l'efficience, et à l'efficacité des choix décisionnels effectués à tous les niveaux de l'entreprise et/ou de l'évaluation des résultats obtenus par ces dispositifs.

⁷ Jacques Rnard, Op.cit., PP 72-76.

Par contre, l'**audit de gestion** a pour objectif :⁸

- De dénoncer, en s'appuyant sur des preuves, une fraude, une malversation ou un gâchis ;
- De porter un jugement critique sur une opération de gestion ou sur les performances d'une personne ou d'un groupe de personnes.

En plus de l'audit comptable et financier, l'audit peut porter sur différents thèmes. Et cela suivant le domaine d'investigation. Aujourd'hui l'audit peut être mené par des personnes venant des différentes disciplines (informaticiens, avocat, ingénieurs...). C'est vrai que ces types d'auditeurs différent dans le domaine et exercent des métiers de jugement, dont les objectifs et la définition des missions divergent, mais ces missions se fondent sur l'utilisation de méthodologies, de processus, de techniques et de schémas de pensée présentant de nombreux points communs.

⁸ Nawal AIT BAZIZ, Etude de la relation entre les mécanismes de gouvernance d'entreprise et la qualité de l'audit légal, Ecole des hautes études commerciales, Alger, 2015, P.14.

Section 2 : l'audit légal :

Le rôle principal de l'audit légal est de fournir des informations fiables et pertinentes sur les états financiers d'une entreprise, servant d'aide à la prise de meilleures décisions. A ce titre, il est important de définir l'audit légal, son objectif et ses risques. Ainsi, il est primordial de présenter les missions du commissaire aux comptes et ses responsabilités.

1. Définition et objectif de l'audit légal :

1.1 Définition de l'audit légal :

Dans le contexte algérien l'audit légal signifie Le commissariat aux comptes, prescrit par la loi sur les sociétés, qui est constitué de deux éléments distincts :

- Une mission d'audit comptable et financier externe ;
- Un ensemble d'obligations spécifiques mises à la charge du commissaire aux comptes par des dispositions légales et réglementaires (aboutissant à l'élaboration d'un rapport spécial).

Selon la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) : « un audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significative, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable »⁹.

Couplé aux normes comptables dont il doit vérifier le respect, l'audit légal est censé rendre transparente l'activité de reddition de comptes des dirigeants d'entreprise, et les décourager ainsi de faire des fautes.¹⁰

« L'audit légal est une activité régie par la loi et exercée dans le cadre du commissariat aux comptes. Elle vise à émettre une opinion sur la sincérité des états financiers d'une entreprise et à valider la pertinence et la qualité de l'information financière. »¹¹

Finalement, on peut dire que l'audit légal consiste en l'examen critique par lequel procède un professionnel compétent et indépendant, appelé commissaire aux comptes, en vue d'exprimer une opinion motivée et certifier la régularité et la sincérité du bilan du compte de résultat et des informations annexées aux comptes annuels d'une entreprise.

⁹⁹ Foss, (V), Rananjason Rala, (T), et Rosier, (M.C) : comptabilité et audit, édition Eyrolles, Paris, 2012, P 183.

¹⁰ Henri Guénin-Paracini, Le travail réel des auditeurs légaux, P 1.

¹¹ KROLL & al, 2010, P 171.

1.2 Objectif de l'audit légal :

Selon la norme ISA200, L'audit a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers donnent aux utilisateurs. Pour cela, l'auditeur doit exprimer une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière en vigueur. Et donner une assurance raisonnable que ces états présentent une image fidèle exempte d'anomalies significatives qui résultent des fraudes ou d'erreurs, et qui pourraient influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière¹².

Ainsi, l'objectif de commissariat aux comptes est de certifier :

- **La régularité** : c'est la conformité aux règles et aux principes comptables définis par le référentiel en vigueur.
- **La sincérité** : c'est la bonne foi avec laquelle sont appliqués les règles et les procédures en vigueur. Ce principe exige que les documents comptables présentent aux tiers toutes les opérations jugées importantes, ainsi que toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur leurs évaluations et leurs décisions.
- **L'image fidèle** : c'est que l'information fournie dans les états financiers doit donner une image fidèle des transactions et autres événements afin de refléter la situation financière de l'entité. Elle doit traduire la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

2. Les risques de l'audit légal :

Le risque selon le petit Larousse est un danger, un inconvénient possible. Selon « Robert », c'est un danger éventuel plus ou moins prévisible ou le fait de s'exposer à un danger, dans l'espoir d'obtenir un avantage. Il peut être également défini comme un événement futur pouvant porter atteinte aux objectifs de l'entreprise.

Selon la norme d'exercice professionnel (NEP) le risque d'audit est le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées. Ce risque se subdivise en trois composants : le risque inhérent, le risque lié au contrôle et le risque de non détection.

¹² Consolidé par Oudai moussa, Les normes internationales d'audit (ISA 200 à 810) CNCC-IRE CSOEC, juin 2012, P 6.

1.1 Le risque inhérent :

Selon la NEP c'est la possibilité que, nonobstant les contrôles internes existants, le solde d'un compte ou une catégorie d'opérations comporte des anomalies significatives.¹³ Ce risque peut être lié à l'activité de l'entreprise, à la nature de ses comptes et à ses opérations ou à son environnement.

On peut analyser ces risques de la manière suivante ¹⁴:

- Risques liés à l'activité.
- Risques liés à la structure de capital.
- Risques liés à la structure financière.
- Risques liés à l'organisation.
- Risques liés à l'importance de certains postes du bilan.
- Risques liés aux certains actifs ou catégories d'opérations.

1.2 Le risque lié au contrôle :

Pour prévenir, détecter et réduire les risques inhérents, il est indispensable de mettre en place un dispositif de contrôle interne. Ce dispositif pourrait s'avérer non fiable et comporter des failles dans les procédures mises en place ce qui entraîne des risques résiduels ou risques liés au control.

Le risque lié au contrôle est le risque qu'une anomalie soit significative et ne soit ni prévenue, ni détectée, par les systèmes comptable et de contrôle interne et donc non corrigée en temps voulu. (NEP 200-10).

Donc on peut dire que ce risque est dû à de mauvaises procédures de contrôle interne.

1.3 Le risque de non détection :

Selon la NEP 200-11 C'est le risque que les contrôles mis en œuvre par le commissaire aux comptes ne parviennent pas à détecter une anomalie dans un solde de compte ou dans une catégorie d'opérations et qui serait significative.

¹³ Consolidé par Oudai Moussa, La norme d'exercice professionnel le guide du commissaire aux comptes, juin 2005, P 22.

¹⁴ Robert Obert et M.P Mairesse, Op.cit., P 443.

On peut associer ce risque à l'importance du programme de contrôle et à la taille de l'entreprise auditée. Toutefois, le commissaire aux comptes cherche toujours à minimiser ce risque en le déterminant et l'évaluant en suivant des procédures.

Tableau N°03 : estimer le risque de non-détection acceptable en fonction du risque inhérent et du risque lié au contrôle

		Evaluation du risque lié au contrôle		
		Elevé	Moyen	Faible
Evaluation du risque inhérent par l'auditeur	Elevé	Minimum	Faible	Moyen
	Moyen	Faible	Moyen	Elevé
	Faible	Moyen	Elevé	Maximum

Source : R. OBERT et Mairesse, comptabilité et audit, DUNOD, Paris, 2009, P 444.

Ce tableau permet d'estimer une relation inverse entre le risque inhérent et le risque lié au contrôle et le risque de non-détection. Ce qui fait que, quand le risque inhérent et le risque lié au contrôle sont minimes, le risque de non-détection est élevé. Car si les deux premiers risques sont faible veut dire que les procédures de contrôle interne sont efficaces, et là, la détection des anomalies par le commissaire aux comptes sera plus difficiles, ce qui permet l'augmentation du risque de non-détection.

3. Les personnes et entités assujetties à l'audit légal :

Sachant que la profession de commissaire aux comptes existe depuis 1971, alors, c'est la loi du 1991-08 modifiée par la loi 10-01 qui prévoit l'intervention du commissaire aux comptes dans certaines sociétés commerciales ou groupement, du fait de leur activité ou leur taille.

La désignation d'un commissaire aux comptes est aujourd'hui obligatoire dans les ¹⁵:

- Sociétés commerciales par actions : sociétés anonymes, société en commandite par action, société par action simplifiée ;
- Personnes ou entités qui exercent une activité dont le chiffre d'affaire annuel supérieur à 10 000 000 DA (sociétés commerciales : société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée (SARL), EURL ...),

¹⁵ Elisabeth Bertin et Rédha Khelassi, Op.cit., PP 533 : 534.

entreprises publiques et établissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique ;

- Groupements d'intérêt économique (GIE), à condition que le chiffre d'affaire dépasse 10 millions de dinars ;
- Association pour d'utilité publique, relais sportives ;
- Les banques en Algérie.

4. Le commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes joue un rôle fondamental dans le bon fonctionnement de l'économie en assurant la transparence entre les intervenants.

On entrevoit bien, en effet, que de nombreux acteurs économiques prendront leur décision sur la base de l'opinion que le commissaire aux comptes aura donnée sur les comptes de l'entreprise qu'il aura auditée.

La mission du commissaire aux comptes s'inscrit dans un cadre légal et a pour objectif d'émettre une opinion sur les états financiers réalisés par une entreprise.

Pour atteindre cet objectif, le commissaire aux comptes va procéder à un audit conformément à une méthodologie utilisant des règles, des procédures et des normes.

4.1. Définition du commissaire aux comptes :

Selon l'article 22 de la loi n° 10-01 de juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé : « est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur »¹⁶

Les commissaires aux comptes sont : « Des professionnels indépendants investis d'une mission générale et permanente de vérification comptable et de contrôle du fonctionnement régulier de nombreuses personnes morales de droit privé, d'établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial et d'entreprises nationales répondant à certains critères économiques ». ¹⁷

¹⁶ Loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, journal officiel N°42, 11 juillet 2010, P 6.

¹⁷ Elisabeth Bertin et Rédha Khelassi, Op.cit., P 530.

De ces deux définitions, on comprend que le commissaire aux comptes est un professionnel indépendant, qui est habilité à certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des valeurs et documents comptables et financiers de l'entreprise auditée. Ainsi, il est exclu de toute immixtion dans la gestion, mais peut donner une opinion sur les états financiers de l'exercice écoulé.

4.2. Les missions du commissaire aux comptes :

L'article 23 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé indique : « le commissaire aux comptes a pour mission de :

- Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes ;
- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts ;
- Donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant ;
- Apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect ;
- signaler, aux dirigeants et l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance. »¹⁸

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Selon le code de commerce le commissaire aux comptes doit signaler au procureur de la république les faits délictueux qu'il aura révélés.

¹⁸ Loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, journal officiel N°42, 11 juillet 2010, P 6.

Selon l'article 25 de la loi 10-01 La mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement de deux grands types de rapports :

Rapport permanent :

Rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé. Ainsi, éventuellement un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés.

Rapports spécifiques :

En plus des rapports permanents, le commissaire aux comptes établit occasionnellement d'autres rapports au titre spécial. Ces rapports sont, selon l'article 25 de la loi 10-01, comme suit :

- Rapport spécial sur les conventions réglementé ;
- Rapport spécial sur le détail des cinq rémunérations les plus élevées ;
- Rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel ;
- Rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale ;
- Rapport spécial sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation

4.3 La démarche de l'audit légal :

Pour mener bien ses travaux, le commissaire aux comptes doit appliquer les normes d'exercice professionnel (NEP). Ces normes retracent la démarche d'audit qu'il va retenir pour lui permettre de certifier les comptes et assurer ses tâches.

Après l'acceptation et le maintien de la mission par une lettre de mission, le commissaire met en œuvre les diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en commençant par la prise de connaissance de l'entreprise, l'évaluation du contrôle interne, le contrôle des comptes, et enfin la finalisation de la mission. La finalité de sa mission est la rédaction d'un rapport exprimant son opinion.

4.3.1 Prise de connaissance de l'entreprise :

Selon la NEP 315, le commissaire aux comptes prend une connaissance suffisante de l'entité sujette de l'audit, de son environnement, et notamment de son contrôle interne, afin d'identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives, et pour être en mesure de

comprendre les circonstances, et mettre en œuvre les opérations et les pratiques nécessaires pour la vérification et la formulation de son opinion sur les comptes.

Donc, l'objectif de cette phase est :

- D'acquérir une connaissance globale de l'activité de l'entreprise et de son environnement ;
- D'identifier les types d'anomalies et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes ;
- D'évaluer le risque d'anomalies significatives et la validité des éléments probants et identifier les problèmes ;
- De rédiger un plan de mission, afin de préciser et de formaliser la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux, et de conduire efficacement sa mission.

4.3.2 Evaluation du contrôle interne :

Dès la phase de prise de connaissance de l'entreprise, l'appréciation du contrôle interne est essentielle. En effet, pour réaliser avec succès sa mission, et en faisant preuve d'esprit critique, le CAC se doit de concevoir une approche d'audit efficace par l'identification des risques et l'évaluation de chaque processus du contrôle interne, ayant un impact sur la préparation des états financiers, et apprécier son efficacité en déterminant les points forts et les points faibles de ce dernier.

Pour l'orientation de sa mission, le CAC doit déterminer les procédures de contrôle qui peuvent servir les objectifs de sa mission et qui doivent faire l'objet d'une évaluation de sa part.

Enfin, l'évaluation du contrôle interne fait partie intégrante des travaux d'audit du commissaire aux comptes. Il doit évaluer la fiabilité des processus identifiés lors de la phase d'orientation et de planification de sa mission. Cette évaluation lui permettra d'alléger ou de renforcer les travaux de contrôle qu'il doit réaliser en vue de la certification des comptes de l'entreprise auditée. Le commissaire aux comptes doit réaliser une mission pertinente et efficace :

- En réduisant à un niveau faible acceptable son risque d'audit, qui est le risque d'exprimer une opinion incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées ;

- En sachant déterminer l'étendue des travaux d'audit à réaliser en fonction de l'efficacité du contrôle interne.

4.3.3 Contrôle des comptes :

Après avoir vérifié l'application des règles et procédures pour tous les domaines ayant impact sur la préparation des états financiers (le domaine des achats/ventes est significatif), il est nécessaire de s'assurer de l'exhaustivité de l'enregistrement des événements. Pour cela un sondage est effectué sur les opérations traitées durant la période par la société et donc les contrats conclus pendant la période ou ayant des effets sur cette dernière.

Lors de cette phase le commissaire aux comptes met en œuvre des diligences lui permettant d'obtenir cette assurance que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Après l'orientation et la planification, l'analyse des procédures de contrôle interne, l'assistance à l'inventaire, la confirmation des tiers, il procède au contrôle proprement dit des comptes annuels.

En effet, il procède à une revue analytique pour vérifier les tendances et détecter le cas échéant des variations significatives devant faire l'objet d'un contrôle plus approfondi. Aussi, sur la base du projet de comptes remis par la société, il procède aux contrôles suivants (liste non exhaustive)¹⁹ :

- Rapprochement des états comptables (bilan, balance, balance auxiliaire, etc.)
- Vérifier sur pièces de certaines acquisitions de l'exercice
- Vérifier par sondages d'autres factures ;
- Rapprochement le cas échéant les données enregistrées en comptabilité avec le logiciel de gestion commerciale (notamment pour vérifier l'exhaustivité et la réalité du chiffre d'affaires, etc.) ;
- Vérifier les rapprochements bancaires ;
- Vérifier la caisse ;
- Vérifier la correcte affectation du résultat de l'exercice N-1 ;
- Vérifier l'absence ou la correcte estimation des risques relatifs aux affaires contentieuses ;
- Vérifier les données sociales (charges de personnel) ;

¹⁹ <https://commissaireauxcomptes.sarl/controle-comptes>

- Vérifier les estimations retenues par la société ;
- Vérifier le respect des règles comptables en vigueur ;
- Impôts : vérifier le rapprochement de TVA, vérifier le calcul du résultat fiscal ;
- Etc.

4.3.4 Finalisation de l'audit :

Après le contrôle des comptes, le commissaire aux comptes commence les travaux de fin de mission, en mettant en œuvre les procédures de synthèse, qui lui permettront de se prononcer sur les assertions d'audit et d'émettre une opinion sur les états financiers.

La synthèse des travaux menés par l'auditeur est la phase majeure de la fin de mission, elle vise à s'assurer que le plan de mission a été mené à terme. Elle est de la seule compétence du signataire.

Il est d'usage de matérialiser ainsi la conduite de finalisation de la mission :

- Revue et visa par le chef de mission des travaux effectués et des conclusions intermédiaires émises ;
- Examen des points soulevés et des solutions apportées ;
- Synthèse des redressements et reclassements suggérés (acceptés ou non) ;
- Examen des points de suspens s'il en reste et de leur impact sur l'opinion ;
- Réviser, le cas échéant, les seuils de signification ;
- Considérer les procédures d'évaluation des risques ;
- Effectuer une revue analytique finale ;
- Documenter les points de recommandation et préparer une communication à l'attention de la direction.

Alors, dans cette phase le commissaire aux comptes doit s'assurer de la cohérence de son opinion sur les assertions avec la documentation d'audit, et émet le rapport final en vue de le communiquer avec la direction et les organes de gouvernance.

4.4 les obligations du commissaire aux comptes :

4.4.1 la non-immixtion dans la gestion :

Les commissaires aux comptes ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de l'entité contrôlée (loi 10-01, article 23 et code de commerce, article 715 bis 4).

Sont constitutifs d'une immixtion dans la gestion²⁰ :

- l'accomplissement d'actes de gestion directs ou indirects commis en s'associant aux dirigeants ou en se substituant à eux ;
- l'expression de jugements de valeur, négatifs ou positifs, sur la conduite de la gestion de l'entité, prise dans son ensemble ou dans ses opérations particulières.

Les relations souvent très étroites que nouent les dirigeants d'une entreprise et les contrôleurs légaux conduisent à s'interroger sur le caractère licite des conseils et avis que ces derniers sont sollicités de donner. Il semble que la ligne de partage entre le licite et l'illicite devrait résulter du maintien ou non de l'objectivité et de l'indépendance des commissaires aux comptes dans l'accomplissement de leur mission légale.²¹

4.4.2 L'information des dirigeants :

Le commissaire aux comptes doit informer les dirigeants sociaux (administrateurs et membres de directoire) sur les éléments suivants (code de commerce, article 715 bis 10)²²:

- Les contrôles et vérifications effectués ;
- Les postes du bilan comptable et documents où des modifications sont nécessaires ;
- Les irrégularités et inexactitudes découvertes ;
- Les conclusions relatives à leur observation.

4.4.3 L'information des actionnaires et du public :

Le commissaire aux comptes est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire à défaut de convocation régulière par le conseil d'administration ou le directoire. Il signale à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.²³

²⁰ Elisabeth Bertin et Rédha Khelassi, Op.cit., P 543.

²¹ Idem, P544.

²² Idem, P544.

²³ Code de commerce article 715 bis 10

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport général sur les comptes annuels. Ce rapport doit être écrit, daté, signé et déposé au siège social, 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.²⁴

Le rapport de commissaire aux comptes est déposé au greffe du tribunal de commerce et peut être consulté par toute personne intéressée.

4.4.4 Une obligation de moyens ²⁵:

Les commissaires aux comptes ne sont soumis qu'à une obligation de moyens, et non à une obligation de résultat. Leur mission laissant subsister un aléa, ils ne sont tenu que des diligences professionnelles, c'est-à-dire de conformer leur activité, leur comportement, leur effort, à ceux du « bon professionnel » qui respecte scrupuleusement les dispositions légales et les normes professionnels.

Parmi les autres obligations auxquelles le commissaire aux comptes est soumis ²⁶:

- Le secret professionnel ;
- La souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique ;
- La participation à des formations techniques permanentes ;
- L'acceptation d'un contrôle qualité de ses travaux par le conseil des commissaires aux comptes.

4.5 Les responsabilités du commissaire aux comptes :

L'article 57 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, prévoit explicitement que : « les travaux des experts-comptables, des commissaires aux comptes, et des comptables agréés sont effectués sous leur nom patronymique propre et sous responsabilité personnelle, même s'ils sont constitués en société, et ne doivent revêtir aucun pseudonyme ».

La responsabilité du CAC peut être approchée sur le plan civil, pénal ou disciplinaire.

²⁴ Code de commerce algérien, article 680.

²⁵ Elisabeth Bertin et Rédha Khelassi, Op.cit., P 545

²⁶ Idem, PP 545-546.

4.5.1 La responsabilité civile :

Selon l'article 715 bis 14 du code de commerce, Le commissaire aux comptes est soumis à la responsabilité civile. Cette article stipule que : « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligence par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale et/ou au procureur de la république »²⁷.

Ainsi, l'article 61 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaires aux comptes et de comptable agréé, stipule que : « le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infraction aux dispositions de présente loi.

Il n'est déchargé de sa responsabilité quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, qu'il se prouve qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a informé le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus proche, après qu'il n'aura eu connaissance et, en cas d'une constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le procureur de la république près le tribunal compétent ».²⁸

4.5.2 La responsabilité pénale :

La responsabilité pénale du commissaire aux comptes obéit au droit pénal et suivant les règlements de la procédure pénale et de la nature de l'infraction. L'article 62 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé précise que « la responsabilité pénale de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée pour tout manquement à une obligation légale »

²⁷ Code de commerce algérien, 2007, P199.

²⁸ L'article 61 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaires aux comptes et de comptable agréé

4.5.3 La responsabilité disciplinaire :

L'article 63 de la loi 10-01 prévoit que : « la responsabilité disciplinaire de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologique commise pendant l'exercice de leur fonction.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont dans l'ordre croissant de leur gravité :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois ;
- La radiation de tableau.

Tout recours contre ces sanctions disciplinaires devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur.

Le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont fixés par voie réglementaire ».²⁹

²⁹ L'article 63 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé

Section 3 : le rôle de l'audit légal dans la gouvernance de l'entreprise :

1. la relation entre les scandales financiers et l'audit

La série de scandales financiers qui ont eu lieu au début du 21^e siècle, amplifiée par la survenance d'autres affaires d'envergure tels que Worldcom, Parmalat, Vivendi, Enron... justifient la crise de confiance constatée des utilisateurs de l'information comptable et financière et discréditent les cabinets d'audit garants de son intégrité. Si on prend, par exemple, le cas de l'affaire ENRON, l'entreprise qui a gonflé artificiellement ses profits tout en masquant ses déficits en utilisant une multitude de sociétés écrans et en falsifiant ses comptes. Le but était, de gonfler la valeur boursière de la société. On constate qu'après l'éclatement de la bulle le cabinet d'audit Arthur Andersen, qui était parmi les plus grands cabinets d'audit au monde appelés à l'époque « Big five », s'est avéré complice. Dans une ambiance de surchauffe de l'économie et face à des honoraires plantureux, pour les services d'audit comme hors audit, le cabinet avait fermé les yeux sur la « comptabilité créativité » d'Enron et surtout détruit des documents comptables lors d'une enquête fédérale. Elle s'est donc prêtée à la manipulation et à la dissimulation de données stratégiques suite à un conflit d'intérêt entre prestations légales d'audit des comptes et celles plus rémunératrices de conseil auprès d'Enron. Plus d'une tonne de documents compromettants ont été détruits par le cabinet d'audit de renommée mondiale quasi séculaire.

Cet exemple nous permet de comprendre que les scandales financiers n'ont fait que réduire la confiance des parties prenantes utilisateurs de l'information comptable et financière, qui est le résultat de ces faits qui ont abouti au licenciement de plus de 20 000 employés entre le cabinet d'audit Anderson et ENRON.

Les nouvelles réglementations financières répondent à ces inquiétudes en redéfinissant non seulement la responsabilité des équipes dirigeantes, mais aussi celle des organisations chargées de l'audit externe légal. Le Sarbanes-Oxley Act aborde ainsi le rôle des auditeurs légaux en modifiant les règles d'indépendance des cabinets d'audit chargés de certifier les comptes des émetteurs d'actions cotées. De ce fait il convient d'évoquer le rôle du commissaire aux comptes pour regagner cette confiance.

2. L'audit légal en tant que dispositif de gouvernance d'entreprise :

Exécutée par un professionnel indépendant dans un environnement de règles imposées par la loi, la mission de l'auditeur légal consiste à exprimer une opinion indépendante sur les états financiers établis selon des règles bien définies. Pour lui, il s'agit de comprendre

l'évaluation à travers l'appréciation du contrôle interne et du fonctionnement du système d'information de l'entreprise. L'audit légal, en donnant une assurance raisonnable aux différentes parties prenantes, devient ainsi un moyen de renforcer les mécanismes mis en œuvre par les actionnaires pour réduire les coûts d'agence et contrôler la gestion des dirigeants.

2.1 La résolution des problèmes d'agence via l'audit :

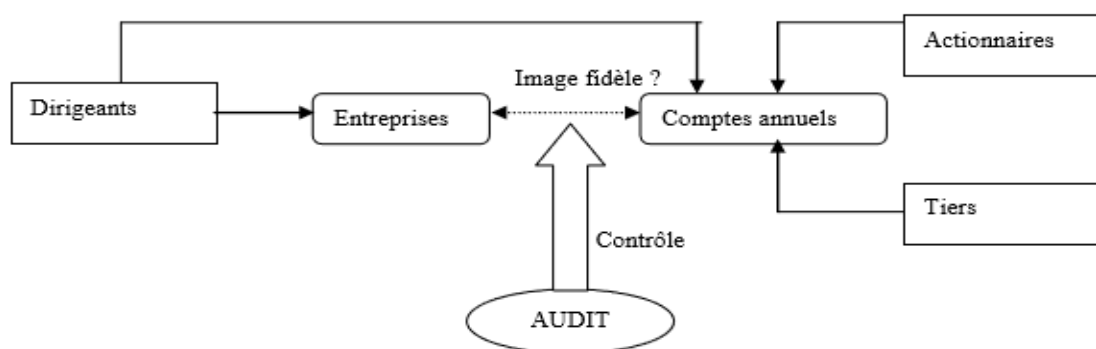
Dans la théorie de la firme, l'entreprise est un nœud de contrats qui lie des intervenants aux intérêts souvent divergents. Chaque contrat se caractérise par l'hypothèse de l'information imparfaite et par la présence d'une asymétrie d'informations entre le principal et l'agent, qui sait normalement davantage que le premier sur l'activité. La conséquence de ce problème d'information est, d'une part, que le contrat qui lie les parties contractants devient nécessairement incomplet et, d'autre part, que le principal n'a pas les moyens d'observer et de contrôler parfaitement l'action de l'agent (Coriat & Weinstein, 1995). Seuls les dirigeants ont un accès direct réel à l'activité de l'entreprise, ce qui leur confère une liberté d'action et un avantage informationnel important. Une telle situation nécessite la mise en place de moyens (incitations et contrôle) destinés à orienter leur comportement, et assurer un minimum de convergence d'intérêts entre dirigeants et les différentes parties prenantes. C'est là, qu'intervient le commissariat aux comptes par son caractère réglementaire et légal, par le contrôle de la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes annuels de l'entreprise. En vue de l'établissement de son rapport final, le commissaire aux comptes, va passer par plusieurs étapes dans sa démarche, ce qui permet d'éclairer plusieurs points d'anomalies, et réduire l'état discrétionnaire du dirigeant en l'interrogeant sur les modalités de réalisation de certains faits et en vérifiant toutes les opérations comptables et financières pouvant influencer sur le résultat de l'entreprise.

Pour les actionnaires, les comptes annuels servent à déterminer la valeur de leur participation dans l'entreprise. Les dirigeants quant à eux voient de plus en plus leur rémunération déterminée, au moins pour partie, par les résultats financiers de l'entreprise qu'ils dirigent. L'Etat et les autres autorités publiques utilisent les informations comptables comme base de calcul pour la détermination des impôts et taxes qui leur sont dus. Concernant les relations d'affaires de l'entreprise (banquiers, clients, fournisseurs), ces parties analysent

l'information financière présentée par celle-ci afin de déterminer la solvabilité de leurs partenaires.³⁰

Alors, si la nécessité de procéder à l'établissement et à la diffusion des comptes annuels dans un système économique capitaliste apparaît ainsi évidente. Des problèmes apparaissent, concernant d'une part, la pertinence intrinsèque des données comptables pour refléter la performance d'une entreprise, et concernant d'autre part la fiabilité des comptes annuels, C'est-à-dire, la mesure dans laquelle ils sont fidèles aux normes comptables de constitution et de présentation.

Figure 04 : le rôle de l'audit financier dans la relation d'agence de l'entreprise



Source : Adapté de Herrbach (2000).

On constate donc, que l'audit légal est au cœur de la relation d'agence en vue d'éliminer l'asymétrie d'information, et faire converger les intérêts des différents partenaires tout en minimisant les coûts d'agence.

2.2 Renforcement de la gouvernance :

Rappelons que la gouvernance d'entreprise est définie selon Charreaux (1997) comme étant « l'ensemble des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui « gouvernent » leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire »³¹

En voulant instituer une nouvelle gouvernance plus transparente et efficace face à certaines insuffisances, les textes actuels remettent ainsi au centre des préoccupations la notion de responsabilité, d'audit externe légal, qui est considérée comme mécanisme incitant

³⁰ Serge Valant Gandja, Audit légal et perception de la qualité des travaux dans une économie en développement, Comptabilité sans Frontières... The French Connection, May 2013, Canada, P 7.

³¹ Charreaux. G, vers une théorie du gouvernement des entreprises, cahier de recherche GREGO, op.cit., P.3.

ou obligeant les individus à qui une responsabilité a été déléguée à agir conformément aux intérêts des partenaires de l'organisation.³²

D'après FLINT (1988), l'audit externe a été préoccupé pendant des siècles « par une comptabilité honnête et juste de l'argent et de la propriété dans les affaires des états, des services des gouvernements centraux et locaux, et dans le monde des affaires ».

Dans ce contexte, l'audit légal est vu comme un élément essentiel de l'équilibre contractuel de la firme, puisqu'il permet non seulement la résolution des conflits d'agence, mais aussi de faire coïncider les intérêts des différents intervenants et de limiter les manipulations comptables.

Le commissaire aux comptes peut également être considéré comme un acteur de la gouvernance de l'entreprise puisque, tout au long de sa mission d'audit il :

- Participe au contrôle des procédures de l'entreprise et procède à l'analyse de ses risques (NEP 315 ; c. com. art. A. 823-7 ; NEP 330 ; c. com. FR art. A. 823-8) ;
- Porte une attention particulière aux risques de fraude (NEP 240 ; c. com. FR art. A. 823-15) et à la continuité d'exploitation (NEP 570 ; c. com. FR art. A. 823-18) ;
- Exerce une vigilance dans le cadre de la réglementation relative aux opérations de blanchiment (NEP 9605 ; c. com. FR art. A. 823-37) ;
- S'assure de l'application des textes légaux et réglementaires (NEP 250 ; c. com. FR art. A. 823-16) ;
- Peut être conduit à révéler au procureur de la République les faits délictueux qu'il est amené à constater dans l'exercice de sa mission ;
- Communique avec le gouvernement d'entreprise et notamment avec le comité d'audit, s'il existe (NEP 260 ; c. com. FR art. A. 823-5-1) ;
- Fait part des faiblesses du contrôle interne (NEP 265 ; c. com. FR art. A. 823-5-2) ;
- Intervient, de par la loi, dans de nombreuses opérations réalisées par l'entreprise et ainsi les sécurise (opérations sur le capital, distribution d'acomptes sur dividendes, conventions et engagements réglementés...).

³² Idem, P. 427.

Il a donc un rôle de surveillance, sans pour autant, s'immiscer dans la gestion de l'entreprise. Il s'appuie sur ce qui existe au sein de l'entreprise pour définir ses propres travaux.

En tant que mécanisme de gouvernance, l'audit légal a pour objectif principal la garantie de la fiabilité des informations comptables et financières diffusées. L'opinion du commissaire aux comptes apparaît comme une assurance pour les parties prenantes vu qu'elle permet une transparence absolue entre ces derniers. Son rapport est considéré comme un élément privilégié de contrôle, portant une garantie de l'image fidèle des informations financières communiquées pour les partenaires après avoir certifier la sincérité, la régularité des états financiers.

Enfin, en éliminant l'espace discrétionnaire des dirigeants, en alignant les intérêts entre les contractants, et en les offrant une assurance raisonnable, l'audit légal constitue un mécanisme clé de la gouvernance d'entreprise permettant aux différents intervenants de prendre les meilleures décisions dans leurs choix.

Conclusion :

Nous avons abordé dans ce chapitre le rôle de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise pour montrer son importance dans la réduction des risques, tout en définissant les bases essentielles pour comprendre cette notion, et en spécifiant notre théorie sur le commissaire aux comptes et sa démarche suivie pour élaborer son opinion, qui est une assurance pour les utilisateurs de l'information financière sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle des états financiers communiqués par l'entreprise. Cette assurance permet de réduire le manque de confiance apparu suite aux scandales financiers, vu que l'audit légal est une fonction imposée par la loi pour les entreprises assujetties et que le commissaire aux comptes a des responsabilités civile, disciplinaire et même pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le chapitre qui suit portera un cas pratique où nous allons présenter un rapport final du commissaire aux comptes et l'expression de l'opinion sur l'entreprise auditée, et essayer d'analyser son impact sur la gouvernance d'entreprise.

Chapitre III :

**Cas pratique présentant un
rapport d'audit légal achevé par
un cabinet de commissariat aux
comptes**

Ce chapitre sera consacré à la présentation de la finalité d'une mission d'audit légal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes concernant une entreprise assujettie. Il sera divisé en trois sections. La première section correspond à la présentation de la société auditée.

Dans la deuxième section, une présentation des différents rapports du commissaire aux comptes est effectuée ; ainsi, l'expression de l'opinion finale

Section 1 : présentation de l'entreprise auditée :

Afin de bien mener sa mission, le commissaire aux comptes doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entreprise auditée pour identifier et comprendre son environnement, ses événements, ainsi que les opérations et les pratiques à l'instant de leur survenance.

1. Présentation de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI » :

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Mines, l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998 dans le cadre de la restructuration de l'INAPI mère (Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industriel).

L'Algérie est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et cela implique une dimension internationale de l'activité de l'INAPI qui s'exerce dans un cadre juridique très précis constitué par une législation nationale et des engagements internationaux. Les perspectives de travail concernent outre la modernisation de l'Institut notamment par le biais des nouvelles technologies de la communication et de l'information, le développement de l'information au profit des opérateurs. En effet, les questions de propriété industrielle demeurent assez peu maîtrisées dans le monde économique national. De même que le système national de recherche scientifique et technique doit être plus en rapport avec l'information contenue dans la bibliothèque des brevets détenue par l'INAPI. Cette bibliothèque constitue, en effet, une piste privilégiée d'accès à l'information sur l'état de la technique.

En renforçant son intervention sur ces six axes stratégiques, l'INAPI poursuivra son action d'agent du développement de l'économie et des entreprises algériennes et ce en facilitant le recours à la propriété industrielle qui constitue un élément clé d'une stratégie de développement économique reposant sur l'innovation :

Axe 1 : Améliorer le service rendu aux utilisateurs à travers la réduction des délais de traitement des demandes.

Axe 2 : Faciliter l'accès à l'information via un site internet inapi.dz.

Axe 3 : Encourager le recours à la propriété industrielle afin de favoriser la croissance par l'innovation.

Axe 4 : Contribuer à l'amélioration de l'environnement juridique et institutionnel.

Axe 5 : Etre un acteur central de la lutte contre la contrefaçon.

Axe 6 : Poursuivre sa transformation interne d'une culture de procédures à une culture de services.

2. Historique de l'INAPI :

L'INAPI -Institut National Algérien de la Propriété Industrielle-, est un établissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et des Mines.

L'institut assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publics consistant en l'enregistrement des demandes de protection des brevets d'inventions et des marques, Dessins, modèles, Appellation d'origine et circuits intégrés.

L'INAPI a été créé par le décret exécutif 98-68 du 21 février 1998 portant sa création et son statut après la restructuration de l'INAPI mère qui englobait la propriété industrielle et la normalisation.

Depuis l'indépendance, la propriété industrielle a été confiée successivement à :

- l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) en 1963.
- l'institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle, en 1973 (en cohabitation avec l'activité de normalisation).
- En 1986, une partie des activités de la propriété industrielle avait fait l'objet de transfert vers le Centre National du Registre de Commerce.
- En 1998, toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l'INAPI « nouveau » pour permettre un redéploiement de l'activité et placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie.

3. Missions de l'institut :

L'INAPI est tenue de réaliser deux missions principales, définies par l'article 07 du décret 98-68, portant statut de l'institut.

- Missions au profit de l'état (service public): mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle.
- Missions en faveur des opérateurs économiques et chercheurs dont :

1. l'examen, l'enregistrement et la protection des droits moraux (marques, dessins, modèles et appellations d'origines et Brevets d'invention);
2. Faciliter l'accès aux informations techniques et mettre à la disposition du public toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence;
3. Promouvoir, développer et renforcer la capacité inventive et innovatrice par des mesures d'incitation matérielles et morales

4. Les activités couvertes par l'institut :

- La protection des inventions ;
- la protection des marques de fabrique, de commerce et de service ;
- la protection des dessins et modèles industriels ;
- la protection des appellations d'origine ;
- un service d'information juridique en matière de propriété industrielle ;
- un service d'information technique (à partir de bases de données couvrant l'essentiel de la technologie mondiale brevetée).

Section 2 : présentation des rapports du commissaire aux comptes :

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous avons l'honneur de vous présenter nos rapports de contrôles des comptes de l'EPIC-INAPI, Institut National Algérien de la Propriété Industrielle, relatifs à l'exercice clos au 31.12.2016.

Ils comprennent les rapports établis conformément aux dispositions arrêtées par le décret exécutif n°11-202 du 26 Mai 2011, fixant les normes des rapports du Commissaire aux comptes, les modalités et délais de leurs transmissions. Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Messieurs les administrateurs, nos salutations distinguées.

**Rapport N°1: RAPPORT GENERAL DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXERCICE 2016.**

RAPPORT DE CERTIFICATION.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les comptes annuels de votre Institut, établis sous la responsabilité de la Direction Générale, comptes relatifs à l'exercice clos au 31 Décembre 2016.

Nous avons examiné les états financiers et comptables comprenant le bilan, les comptes de résultats et les tableaux annexes, présentés selon les formes des documents de synthèse prévus par le Système Comptable Financier.

Notre examen, effectué par sondage, a porté sur les contrôles que nous avons considérés comme nécessaires, compte tenues de recommandations de la profession.

La synthèse des observations :

Nos travaux de contrôles et de vérifications du bilan présenté par l'Etablissement font état des remarques suivantes:

Tableau N°4 : postes d'actif:

ACTIF	Brut	Amortissement Provision	Net 2016	Net 2016
TOTAL ACTIF NON COURANT	109 353 787,29	82 929 947,49	26 423 840,40	30 187 398,11
TOTAL ACTIF COURANT	761 924 515,56	578 000,00	761 346 515,56	676 305 295,15
TOTAL GENERAL ACTIF (DA)	<u>871 278 302,85</u>	<u>83 507 947,49</u>	<u>787 770 355,96</u>	<u>706 492 693,26</u>

Source : bilan de l'entreprise

Tableau N°5 : Postes du Passif:

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES	683 864 341,51	619 142 026,54
PASSIFS NON COURANTS	27 888 977,49	18 312 162,03
PASSIFS COURANTS	76 017 036,36	69 038 504,69
TOTAL GENERAL (DA)	<u>787 770 355,36</u>	<u>706 492 693,26</u>

Source : Bilan de l'entreprise

• **RESULTAT :**

LIBELLE	2016	2015
RESULTAT NET (DA)	<u>66 594 135,56</u>	<u>54 589 354,50</u>

Au niveau de l'Actif :

➤ **Les immobilisations :**

- Les immobilisations incorporelles affichent une valeur brute de 2.133.485,11 DA. Il s'agit des logiciels informatiques.
- Les immobilisations corporelles affichent une valeur brute de 102.569.150,44 DA.

L'inventaire physique a été établi conformément à la décision n°35/DG/2016.

- Une commission créée le 03/07/2016, pour la détermination et la valorisation des écarts d'inventaires, la commission a produit :
- Un état déterminant le matériel codifié ne figure pas dans le fichier comptable
- Un état déterminant les valeurs du matériel codifié ne figure pas dans le fichier comptable.
- Un état valorisé du matériel non existant physiquement et existant comptable.

Il y a lieu de poursuivre l'assainissement des écarts dégagés et de procéder à la décomptabilisation des articles consommables.

- Les immobilisations corporelles sont amorties suivant la méthode linéaire.
- Le compte 218500 Matériel de foires et expositions, a fait l'objet d'un amortissement en plus pour une valeur de 21.057,13 DA. Il y a lieu de corriger cette erreur.

Nous avons constaté l'existence d'un écart dans les valeurs d'amortissements entre la balance comptable et le fichier des immobilisations détaillé comme suit :

Tableau N°6 : analyse de comptes

Code	Libellé	Amortissement Balance (DA)	Amortissement Fichier (DA)	Ecart (DA)
280204	LOGICIELS	2 123 315,11	2 123 315,11	
281300	CONSTRUCTION	11 277 987,23	11 277 987,23	
28135	AGENCEMENT SINSTALLATIONS	11 438 144,25	11 480 776,59	-42 632,34
281500	PETITOUTILLAGE	3 149,25	3 149,25	
281540	MATERIEL IMPRIME	2 039,00	2 040,00	-1,00
281543	MATERIELS DE SECURITE ET	38 721,75	38 721,75	0,00
28155	PETIT OUTILLAGE	63 232,91	63 218,32	14,59
281600	MATERIEL DE CHAUFFAGE	1 246 424,23	1 269 434,23	-23 010,00
281800	EQUIPEMENTS MENAGERS	543 508,90	543 508,90	
281820	MAT.TRANSPORT	24 517 698,68	24 517 690,89	7,79
281831	MATERIEL DE BUREAU	9 768 846,18	9 784 873,62	-16 027,44
281832	MATERIEL INFO§ ELECTRONIQUE	12 357 575,03	12 345 577,93	11 997,10
281833	MATERIEL TELECOMUNICATION	230 682,23	248 577,23	-17 895,00
281840	MOBILIER DE BUREAU	5 642 689,35	5 210 919,21	431 770,14
281850	MATERIEL DE FOIRES ET EXPOSITION	589 993,50	448 971,19	141 022,31
281866	AUTRES EMBALLAGES RECUPERABLE	12 000,04	12 000,00	0,04
282310	AGENCE INSTALLA/CONCESSION	3 073 939,85	3 073 939,85	
	Total	82 929 947,49	82 444 701,30	485 246,19

Source : élaboré par l'auditeur

- Il y a lieu de régulariser cette situation.

➤ **Immobilisations financières :**

Il enregistre un total de 422.749,76 DA, il s'agit de :

- Cautions versées à ORASCOM TELECOM ALGERIE pour l'achat de puces téléphoniques remontant aux exercices antérieurs pour un montant 5.990,00 DA, qu'il y a lieu d'assainir.

- Créances immobilisées au compte courant INAPI chez l'OMPI pour un montant de 416.759,76 DA. L'actualisation du compte courant OMPI a été établie suivant le court de change au 31/12/2016

➤ **Impôts différés actif :**

Le poste Impôts différés actif est arrêté au 31/12/2016 pour un montant de 1.706.665,93 DA, détaillé comme suit :

Tableaux N°7 : détail impôt différé

Exercice	Libelle	Montants	Taux	impôt différé (DA)
2015	PERSONNEL CONGE PAYE	2 171 354,20	25%	542 838,55
2016	IMPOT DIFFERE SUR SPONSORING MINISTERE INDUSTRIE	3 000 000,00	23%	690 000,00
2016	PREVISION CONGE PAYE	1 822 413,94	26%	473 827,38
	Total			1 706 665,93

Source : élaboré par l'auditeur

➤ **Les stocks et encours :**

- Les inventaires des Stocks sont effectués par la commission créée par la décision n° 34/DG/2016.
 - Nous avons constaté qu'aucun rapprochement périodique n'est établi entre les données de la comptabilité et la structure de gestion de stocks.
 - Un état déterminant les écarts entre l'inventaire physique des stocks et le fichier enregistré au niveau de la structure de gestion des stocks est établi au 31/12/2016.
- Le détail de cet état est en annexe du bilan.
- Le rapprochement entre l'inventaire physique et la valeur comptable des stocks n'a pas été établi par la commission d'inventaire.

La régularisation effectuée de l'écart de stocks a été comptabilisé pour 10.910,77 DA, suivant écriture journal 08–Opération diverses du 31/12/2016.

- **Nous avons constaté l'existence que l'écart par rapport à la comptabilité comme suit :**

Tableau N°8 : écart stock

Libelle	Montant (DA)
Stockes comptable	825 957,52
Stocks physique	921 894,02
Ecart	95 936,50

Source : élaboré par l'auditeur

- **Il y a lieu de régulariser définitivement la situation.**

➤ **Créances et emplois assimilés :**

- Les créances sur Clients affichent une valeur brute de 582.500,00DA, dépréciés à concurrence de 578.000,00DA.
- Les analyses des comptes sont présentées en annexes.
- Il est constaté l'existence de créances sur clients remontant aux exercices antérieurs (2001-2011). Il y a lieu de faire les démarches nécessaires afin de recouvrir ces créances avant leurs prescriptions légales.
- Et / ou procéder à l'assainissement des créances anciennes.

Il est noté que sur le bilan fiscal le montant affiché des clients est de 646.500,00 DA.

Tableau N°9 : écart client

Libelle	Montant (DA)
Bilan fiscal	646 500,00
Bilan comptable	582 500,00
Ecart	64 000,00

Source : élaboré par l'auditeur

L'écart est relatif à la régularisation du compte 416100 clients douteux (école nationale bioéthique) pour une valeur de 64.000,00 DA.

➤ **Autres débiteurs :**

Le poste «Autres débiteurs», affiche un total de 496.960,30DA, détaillé comme suit :

Tableau N°10 : détail autres débiteurs

Compte	Libelle	Montant (DA)
409100	AVANCES ET ACOMPTEES VERSEES/COMMANDES	50,01
428400	PERSONNEL PRODUITS A RECEVOIR	3 468,02
443200	ORGANISME PUBLIQUE PRODUITS A RECEVOIR	257 930,27
486000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	235 512,00
	Total	496 960,30

Source : balance générale

Il enregistre essentiellement :

- Les avances accordées aux personnels recrutés dans le cadre de l'emploi (ANEM : Contrat de travail CTA) d'un montant de 257.930,27 DA.
- Les Charges Constatées d'Avance affichent un montant de 235.512,00 DA. Il s'agit des frais d'abonnement internet couvrant l'exercice 2016.

➤ **Les Impôts et Assimilés :**

Le poste Impôts et Assimilés, affiche un total de 6.830.509, 41 DA :

Tableau N°11 : détail poste impôts et assimilés

Compte	Libellés	Commentaires	Montants (DA)
444	Etat, impôts sur les résultats	DIFFERENCE IMPOT IBS 2015 : 23% AU LIEU 26%	1 128 179,41
444400	Avances sur impôts	ATD sur TVA - constatée en 2010 pour 5.702.330,00 DA, relatif aux exercices 1998-1999	5 702 330,00
	Total		6 830 509,41

Source : élaboré par l'auditeur.

- L'Institut s'est rapproché de la Direction Générale des Imports pour la régularisation du taux d'IBS appliqué durant l'exercice 2015 qui est de 23% (JORA n° 78 du 31 décembre 2015). Il y a lieu de suivre avec la direction des impôts la régularisation de la situation des ATD.

➤ **Disponibilités et assimilés**

Les disponibilités enregistrent un montant total de 753.188.588,33 DA, détaillé comme suit :

Tableau N°12 : détail du poste disponibilités et assimilés

COMPTES	LIBELLE	MONTANTS (DA)	ETATS DE RAPPROCHEMENTS BANCAIRES
512000	BANQUES COMPTES COURANTS	469 511 531,62	établis
512100	CNEP BANQUE	263 434 359,73	établis
517100	CCP	20 242 696,98	établis
	TOTAL	753 188 588,33	établis

Source : élaboré par l'auditeur.

- Les états de rapprochements bancaires sont établis.
- Les attestations de solde justifient les soldes physiques
- Les états de rapprochements bancaires affichent des montants en suspens remontant aux exercices antérieurs qu'il y a lieu de suivre et d'assainir.

ANALYSE DE LA TRESORERIE :

Tableau N°13 : Détail global des opérations

CONTRE PARTIE COMPTABLE	<u>Solde initial :</u>	MONTANTS (DA)
512000	REOUVERTURE - Banques comptes courants - BEA	464 798 500,96
512100	REOUVERTURE - CNEP Banque	185 922 008,72
517100	REOUVERTURE - CCP	3 839 752,33
	TOTAL	654 560 262,01

Source : élaboré par l'auditeur

Les opérations de la trésorerie se présentent comme suit :

Tableau N°14 : opérations de la trésorerie

LIBELLES		SITUATIONS (DA)
Du 01/01/2016	+	654.560.262,01
Dépenses	-	183.302.322,99
Recettes	+	281.930.649,31
Au 31/12/2016	=	753.188.588,33

Source : élaboré par l'auditeur.

Les dépenses :

Tableau N°15 : les dépenses

Compte	Libelle	montant (DA)
40	Fournisseurs et comptes rattachés	24 183 782,34
42	Personnel et comptes rattachés	66 102 142,75
43	Organismes sociaux et comptes rattachés	21 966 366,92
44	Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés	61 426 704,00
46	Débiteurs divers et créditeurs divers	4 426 325,83
60	Achats consommés	81 387,51
61	Services extérieurs	184 547,84
62	Autres services extérieurs	3 352 292,83
64	Impôts, taxes et versements assimilés	496 784,06
65	Autres charges opérationnelles	156 638,91
	Total	182 376 972,99

Source : balance générale

Les recettes :

Tableau N°16 : les recettes

Compte	Libelle	Montant (DA)
411	Clients	217 008 900,00
419	Clients créditeurs -avances reçues, et autres avoirs à établir	723 550,00
421	Personnel, rémunérations dues	9 223,12
426	Personnel, dépôts reçus	619 890,24
446	Organismes internationaux	263 999,33
447	Autres impôts, taxes et versements assimilés	15 488,88
467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs	927 639,26
625	Déplacements, missions et réceptions	15 600,00

627	Services bancaires et assimilés	234,00
753	Jetons de présences et rémunérations d'administrateurs	9 400,00
758	Autres produits de gestion courante	62 332 564,30
766	Gains de change	2 288,18
768	Autres produits financiers	1 872,00
	Total	281 930 649,31

Source : balance générale

Au niveau du passif :

CAPITAUX PROPRES :

Ils comprennent :

Tableau N°17 : postes des capitaux propres

Passif	2016	2015
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis (ou compte de l'exploitant)	2 609 852,50	2 609 852,50
Résultat net (Résultat part du groupe)	66 594 135,56	54 589 354,50
Autres capitaux propres-Report à nouveau	614 660 353,45	561 942 819,54
Total (DA)	683 864 341,51	619 142 026,54

Source : bilan de l'entreprise

- Capital : Fonds Social affiche un solde de 2.609.852,50 DA.

- **Résultat net :**

Le résultat net de l'exercice 2016 est de 66.594.135,56 DA. Il résulte de la différence des valeurs des actifs et des valeurs de passifs:

Libelle	Résultat 2016	Résultat 2015
Résultat Net de l'exercice (DA)	66 594 135,56	54 589 354,50

- **Autres capitaux propres - report à nouveau 2016 :**

Le poste enregistre un solde de 614.660.353,45 DA, qui a évolué comme suit :

Tableau N°18 : détail autres capitaux propres en dinars

Compte	Libelle	Débit	Crédit
110198	REPORT A NOUVEAU 1998	-	3 781 166,19
110199	REPORT A NOUVEAU 1999	-	10 744 671,56
110200	REPORT A NOUVEAU 2000	-	9 294 116,45
110201	REPORT A NOUVEAU 2001	6 060 946,08	-
110202	REPORT A NOUVEAU 2002	-	12 338 536,44
110203	REPORT A NOUVEAU 2003	-	15 847 937,70
110204	REPORT A NOUVEAU 2004	-	15 750 584,22
110205	REPORT A NOUVEAU 2005	-	26 557 712,91
110206	REPORT A NOUVEAU 2006	-	40 050 735,68
110207	REPORT A NOUVEAU 2007	-	72 108 763,61

110208	REPORT A NOUVEAU 2008	-	100 330 902,35
110209	REPORT A NOUVEAU 2009	-	71 428 582,18
110210	REPORT A NOUVEAU 2010	-	62 108 407,38
110211	REPORT A NOUVEAU 2011	-	71 524 987,05
110212	REPORT A NOUVEAU 2012	-	47 923 356,45
110213	REPORT A NOUVEAU 2013	-	33 214 905,16
110214	REPORT A NOUVEAU 2015	-	54 589 354,50
115	AJUSTEMENT DU RESULTAT	26 873 420,30	
	TOTAL	32 934 366,38	647 594 719,83
	SOLDE		614 660 353,45

Source : balance générale

Le passif non courant:

Tableau N°19 : poste du passif non courant en dinars

Libelles	2016	2015
PROVISIONS ET PRODUITS COMPTABILISES D'AVANCE	27 888 977,49	18 312 162,03

Source : bilan de l'entreprise

- Les Autres provisions pour charges- passifs non courants enregistrent un total de 27.888.977,49 DA :

Il s'agit de:

- Autres produits différés de 737.427,49 DA : il s'agit de subvention accordée par l'OMPI (accès aux bases de données) :
- La subvention n'a pas encore été consommée.
- La provision relative à la régularisation du patrimoine immobilier détenu en jouissance par l'EPIC INAPI réclamé par la Direction des Domaines de la Wilaya d'Alger, conformément au circulaire ministériel numéro 02 du 12/08/2009 pour 27.151.550,00DA :
- Provision pour location des locaux (du 3^{ème} étage) pour les exercices 2011,2012 et 2013, pour un montant de 16.290.930.00 DA.
- Provision pour location des locaux (du 3^{ème}étage) pour les exercices 2015 et 2016, pour un montant de 10.860.620,00 DA.

Le passif courant :

Tableau N°20 : postes du passif courant en dinars

Libelle	2016	2015
Fournisseurs et comptes rattachés	2 308 923,76	2 179 494,33
Impôts	17 272 419,37	18 306 096,00
Autres dettes	56 435 693,23	48 552 914,36
Trésorerie Passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III	76 017 036,36	69 038 504,69

Source : bilan de l'entreprise

- Les dettes vis-à-vis des fournisseurs et comptes rattachés sont comptabilisés pour 2.308.923,76 DA.
Ils comprennent la dette vis à vis de :
 - fournisseurs de stocks pour 34.228,00 DA,
 - fournisseurs de services pour 1.952.411,78 DA,
 - fournisseurs d'immobilisations pour 322.283,98DA.

Les analyses de ces comptes sont présentées en annexes.

Les impôts passifs

Le poste impôts passifs, enregistre un total de 17.272.419,37DA.

Ils comptabilisent essentiellement :

- l'IBS à liquider pour un montant de 15.698.322,00 DA.
- IRG sur salaire pour un montant de 1.257.198,37 DA.

Le poste Autres dettes :

Le poste enregistre un solde de 56.499.693,23DA. Il se détaille comme suit:

Tableau N°21 : détail du poste « autres dettes »

Code	Libelle	Montant (DA)
419100	AVANCES ET ACOMPTES RECUES/CLIENTS	396 178,27
421000	RENUMERATION DU PERSONNEL	236 428,80
422000	FOND SOCIAL 2%	466 521,59
426100	PERSONNEL MUTUELLE A REMBOURSER	3 165,98
4282	PERSONNEL CONGE PAYE – Provision	1 822 413,94
431100	CNAS CHARGES PATRONNALES	2 433 594,71
431110	COTISATION SOCIALE - RETENUE OUVRIERE	909 749,88
432100	RETENUE MUTUELLE 2% MIP	67 411,02
432200	RETRAITE ANTICIPEE (0.5%)	3 233 762,04
432300	FOND LOGEMENT SOCIAL	3 233 762,04
443100	ORGANISMES PUBLIQUES- CHARGES A PAYER IANOR – 30 %.	42 356 832,00
467000	CREDITEURS DE FRAIS DIVERS	25 018,05
467900	DETENTION POUR COMPTE PCT TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVET)	1 139 508,59
467990	AUTRES DETENTION POUR COMPTE	12 839,26
470000	RECETTES EN ATTENTE D'IMPUTATION	97 891,09
477000	RECETTE ATTENTE IMPUTION CNAS- allocations familiales	615,97
	Total	56 435 693,23

Source : balance générale

- Il s'agit essentiellement de :
 - o La détention pour compte des taxes parafiscales au profit de l'I.A.N.O.R pour un montant de 42.356.832,00 DA, suivant disposition de loi de finances complémentaire 2010.
 - o Les dettes d'exploitations (personnel, dettes organismes sociaux).

LES COMPTES DE RESULTATS :– **LES COMPTES DE PRODUITS :**

Ils comprennent :

Tableau N°22 : comptes de produits

Libelle	2016	2015
Ventes et produits annexes	174 426 700,00	141 786 670,00
Subvention d'exploitation		
Autres produits opérationnels	62 363 294,26	55 223 339,74
Reprise sur pertes de valeurs et provisions	64 000,00	
Produits financiers	75 805,31	395,13
TOTAL DES PRODUITS (DA)	236 929 799,57	197 010 404,87

Source : tableau compte de résultat de l'entreprise

– **LES COMPTES DE CHARGES :**

Ils comprennent :

Tableau N°23 : comptes de charges

Libelle	2016	2015
Achats consommés	3 165 332,83	2 954 412,69
Services extérieurs et autres consommations	22 796 166,59	23 694 571,73
Charges de personnel	98 871 115,84	84 685 808,60
Impôts, taxes et versements assimilés	3 985 321,06	2 924 328,00
Autres charges opérationnelles	156 641,22	55 223 339,74
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	18 894 963,85	9 671 558,15
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	23 629 950,00	14 102 280,00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	1 163 827,38	4 315 333,59
TOTAL (DA)	170 335 664,01	142 421 050,37

Source : tableau compte de résultat de l'entreprise

LE RESULTAT :

Libelle	2016	2015
Résultat de l'exercice (DA)	66 594 135,56	54 589 354,50

Compte 7060 Prestation Fournies : Le compte Prestation Fournies enregistre un solde de 174.426.700,00 DA. Il s'agit essentiellement de constatation de taxes parafiscales, brevets, marques modèles et desseins.

Compte 758000 Autres Produits Divers : Le compte Autres Produits Divers enregistre un solde de 62.352.383,49 DA, comprennent essentiellement la subvention de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle « OMPI » l'émolument de l'arrangement de Madrid pour 62.245.406,23 DA.

Achats consommés : Le compte Achats consommés affiche un solde de 3.165.332,83 DA. Les achats consommés comprennent les fournitures de bureau, produits d'entretiens et nettoyage et les consommations combustibles.

Services extérieurs et autres consommations: Le compte services extérieurs et autres consommations affiche un solde de 22.796.166,59 DA. Les services extérieurs comprennent essentiellement les frais engagés lors des séminaires et réceptions, les frais d'entretien, du matériel roulant et informatique, l'entretien des locaux et les assurances.

Le compte **CHARGES DE PERSONNEL** affiche un solde de 98.871.115,84DA : Il est noté l'existence d'une convention collective et d'une grille des salaires.

Le compte **IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES** affiche un solde de 3.985.321,06 DA. Le compte « TAP » la taxe sur l'activité professionnelle de 3.488.537,00est calculée sur la base de 2% du chiffre d'affaires (recettes).

Le compte **AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES** affiche un solde de 156.641,22 DA. Il s'explique comme suit :

Tableau N°24 : détail des autres charges opérationnelles

Compte	Libelle	2016	2015
653000	Jetons de présence	154 888,88	
656100	Amendes et pénalités	1 750,00	500,00
657000	Charges exceptionnelles de gestion courante	2,34	72 257,61
	Total (DA)	156 641,22	72 757,61

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR

affiche un solde de 18.894.963,85 DA. Il s'explique comme suit :

Tableau N°25 : détail des amortissements, provisions et pertes de valeur

Compte	Libelle	2016	2015
681000	Dotations aux amortissements- actifs courants	8 034 343,85	9 499 753,61
682	Dotations aux amortissements provisions et pertes de valeur des biens mis en concession	10 860 620,00	
685100	Dotations à provisions - actifs courantes		73 804,54
685200	Dotations/ pertes de valeur- actifs courants		98 000,00
	Total (DA)	18 894 963,85	9 671 558,15

Source : élaboré par l'auditeur

Il s'agit de constatation des dotations aux amortissements des immobilisations de l'exercice 2016, conforme au tableau des amortissements.

– **IMPOTS EXIGIBLES SUR RESULTATS ORDINAIRES :**

Le compte Impôts sur les résultats et assimilés affiche un solde de 23.629.950,00DA. Il s'explique comme suit :

Compte	Libelle	2016	2015
695	Impôts exigibles sur résultats ordinaires	23 629 950,00	14 102 280,00

– **IMPOTS DIFFERES (VARIATION) SUR RESULTATS ORDINAIRES :**

Le compte Impôts différés sur résultats ordinaire affiche un solde de 22.466.122,62DA. Il s'explique comme suit :

Tableau N° 26 : détail du compte impôts différés

COMPTES	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
692	Imposition différée actif	1 163 827,38	
695	Imposition différée passif		23 629 950,00
	TOTAL (DA)	1 163 827,38	23 629 950,00
	SOLDE (DA)	22 466 122,62	

Source : balance générale

Tableau N°27 : Agrégats économiques

LIBELLE	2016	2015
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	174 426 700,00	141 786 670,00
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-25 961 499,42	-26 648 984,42
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	148 465 200,58	115 137 685,58
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	45 608 763,68	27 527 548,98
V-RESULTAT OPERATIONNEL	88 984 452,87	73 006 572,96
VI-RESULTAT FINANCIER	75 805,31	395,13
VII-RESULTAT ORDINAIREAVANT IMPOT(V+VI)	89 060 258,18	73 006 968,09
TOTAL - PRODUITSDES ACTIVITESORDINAIRES	236 929 799,57	197 010 404,87
TOTAL - CHARGESDES ACTIVITESORDINAIRES	-170 335 664,01	-142 421 050,37
VIII-RESULTATNETDESACTIVITES ORDINAIRES	66 594 135,56	54 589 354,50
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	-103 741 528,45	-87 831 695,87
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE	66 594 135,56	54 589 354,50

Source : tableau comptes de résultat

Informations contenues dans le rapport de gestion :

La concordance avec les comptes annuels des informations comptables, données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'institut, n'appelle pas de notre part d'observations particulières.

Certification :

A la lumière des renseignements et explications fournies dans les états financiers, et sous les observations présentées dans nos rapports, et compte tenues des diligences que nous avons accomplies selon les recommandations de la profession, nous estimons être en mesure de certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016et annexés au présent rapport.

Tableau N°28 : Bilan actif

ACTIF	Brut	Amortissement Provision	Net 2016 (DA)	Net 2015 (DA)
ACTIF NON COURANT				
Ecart d'acquisition (ou goodwill)				
Immobilisations incorporelles	2 133 845,11	2 123 315,11	10 530,00	39 130,00
Immobilisations corporelles				
terrains	1 538 424,00		1 538 424,00	1 538 424,00
bâtiments	33 272 286,20	22 716 131,48	10 556 154,72	12 317 898,90
autres Immobilisations corporelles	60 950 095,42	55 016 561,05	5 933 534,97	8 425 745,21
autres Immobilisations en concession	6 808 344,82	3 073 939,85	3 734 404,97	4 450 880,77
Immobilisations en cours	2 521 376,05		2 521 376,05	2 521 376,05
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence-entreprise associées				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants	422 749,76		422 749,76	351 104,63
Impôts différés actif	1 706 665,93		1 706 665,93	542 838,55
TOTAL ACTIF NON COURANT	109 353 787,29	82 929 947,49	26 423 840,40	30 187 398,11
ACTIF COURANT				
Stocks et en cours	825 957,52		825 957,52	865 701,25
Créances et emplois assimilés				
Clients	582 500,00	578 000,00	4 500,00	95 600,00
Autres débiteurs	496 960,30		496 960,30	4 835 663,89
Impôts	6 830 509,41		6 830 509,41	15 948 068,00
Autres actifs courants				
Disponibilités et assimilés				
Trésorerie	753 188 588,33		753 188 588,33	654 560 262,01
TOTAL ACTIF COURANT	761 924 515,56	578 000,00	761 346 515,56	676 305 295,15
TOTAL GENERAL ACTIF	871 278 302,85	83 507 947,49	787 770 355,36	706 492 693,26

Source : fournit par l'entreprise

Tableau N°29 : Bilan passif

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis (ou compte de l'exploitant)	2 609 852,50	2 609 852,50
Capital non appelé		
Primes et réserves (Réserves consolidées)		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Résultat net (Résultat part du groupe)	66 594 135,56	54 589 354,50
Autres capitaux propres-Report à nouveau	614 660 353,45	561 942 819,54
Part de la société consolidante		
Part des minoritaires		
TOTAL I	683 864 341,51	619 142 026,54
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits comptabilisés d'avance	27 888 977,49	18 312 162,03
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II	27 888 977,49	18 312 162,03
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés	2 308 923,76	2 179 494,33
Impôts	17 272 419,37	18 306 096,00
Autres dettes	56 435 693,23	48 552 914,36
Trésorerie Passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III	76 017 036,36	69 038 504,69
TOTAL GENERAL PASSIF (DA)	787 770 355,36	706 492 693,26

Source : fournit par l'entreprise

Tableau N°30 : Compte de résultat

Libelle	N	N-1
Ventes et produits annexes	174 426 700,00	141 786 670,00
Variation stocks produits finis et en cours		
Production immobilisée		
Subvention d'exploitation		
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	174 426 700,00	141 786 670,00
Achats consommés	-3 165 332,83	-2 954 412,69
Services extérieurs et autres consommations	-22 796 166,59	-23 694 571,73
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-25 961 499,42	-26 648 984,42
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	148 465 200,58	115 137 685,58
Charges de personnel	-98 871 115,84	-84 685 808,60
Impôts, taxes et versements assimilés	-3 985 321,06	-2 924 328,00
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	45 608 763,68	27 527 548,98
Autres produits opérationnels	62 363 294,26	55 223 339,74
Autres charges opérationnelles	-156 641,22	55 223 339,74
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	-18 894 963,85	-9 671 558,15
Reprise sur pertes de valeurs et provisions	64 000,00	
V-RESULTAT OPERATIONNEL	88 984 452,87	73 006 572,96
Produits financiers	75 805,31	395,13
Charges financières		395,13
VI-RESULTAT FINANCIER	75 805,31	395,13
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT (V+VI)	89 060 258,18	73 006 968,09
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-23 629 950,00	-14 102 280,00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	1 163 827,38	-4 315 333,59
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	236 929 799,57	197 010 404,87
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	-170 335 664,01	-142 421 050,37
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	66 594 135,56	54 589 354,50
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)		
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	-103 741 528,45	-87 831 695,87
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE (DA)	66 594 135,56	54 589 354,50

Source : fournit par l'entreprise

Tableau N°31 : TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

Libelle	2016	2015
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Encaissements reçus des clients	217 744 139,26	174 791 750,00
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel+détention pour cpt IANOR	-162 580 056,18	-144 171 213,90
Intérêts et autres frais financiers payés	-309 942,50	-295 991,50
Impôts sur les résultats payés	-15 705 699,00	-2 987 560,00
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires	39 148 441,58	27 336 984,60
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)	62 175 925,39	54 859 113,22
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)	101 324 366,97	82 196 097,82
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles	-2 247 796,23	-4 068 483,78
Encaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles		
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières		
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières		
Intérêts encaissés sur placements financiers	1 872,00	395,13
Dividendes et quote-part des résultats reçus		
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissements (B)	-2 245 924,23	-4 068 088,65
Flux de trésorerie provenant des activités de financements		
Encaissements suite à l'émission d'actions		
Dividendes et autres distributions effectués		
Encaissements provenant d'emprunts		
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées		
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)		
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi liquidités		
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)	99 078 442,74	78 128 009,17
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice	654 560 262,01	575 593 344,78
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice	753 188 588,33	654 560 262,01
Variation de la trésorerie de la période	98 628 326,32	78 966 917,23
Rapprochement avec le résultat comptable	32 034 190,76	24 377 562,73

Source : fournit par l'entreprise

Tableau N°32 : TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Libelle	Capital	Prime	Ecart	Ecart de	Réserves
	social	d'émission	d'évaluation	réévaluation	et résultat
Solde au 31 décembre 2013	2 609 852,50				
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations					
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					
Augmentation de capital					
Résultat de l'exercice					
Solde au 31 décembre 2015	2 609 852,50	0,00	0,00	0,00	0,00
Changement de méthode comptable 2016					
Correction d'erreurs significatives 2016					
Réévaluation des immobilisations 2016					
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat 2016					
Dividendes payés 2016					
Augmentation de capital 2016					
Résultat de l'exercice 2016					
Solde au 31 décembre 2016	2 609 852,50	0,00	0,00	0,00	0,00

Source : fournit par l'entreprise

Rapport N°2 : Rapport sur les conventions réglementées - Article 628 du code de commerce.

L'article 628 du code de commerce stipule que: toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, doit à peine de nullité, être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes.

En application des dispositions dudit article, nous avons l'honneur de vous informer que de EPIC-Institut National de la Propriété Industrielle nous a informé de l'existence d'aucune convention telle que définie par ledit article.

- Aucune convention particulière liant les membres du Conseil d'Administration à Institut National de la Propriété Industrielle n'est déclarée durant l'exercice 2016.

Rapport N°3 : Rapport sur les montants des détails des 05 rémunérations les plus élevés.

En vertu de l'article 680 du code de commerce, nous vous présentons le montant global, certifié exact, des montants versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.

Tableau N°33 : montants versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.

Nom et prénom	Fonction	Salaire brute	Cotisation CNAS	IRG	Retenu Impôt 10 %
BELMEHDI Abdelhafid	Directeur Général	4 603 127,44	396 569,74	400 809,93	262 080,00
AICHE Nadji	Directeur de l'administration et des moyens	1 347 164,39	112 740,60	261 237,98	6 655,25
DRAA Nacera	Chef de département	1 170 660,77	100 116,97	224 029,00	6 602,74
BOUTABBA Hichem	directeurs des innovations	1 137 338,28	95 166,58	214 641,00	6 666,66
SELOUM Tarik	Directeur des marques	1 131 765,18	94 769,30	228 287,98	995,43

Source : élaboré par l'auditeur

Rapport N°4 : Rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel

En vertu des dispositions du code de commerce et du décret exécutif 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel.

- Les avantages particuliers accordés au personnel sont ceux prévues par la convention collective.

Rapport N°5 : Rapport sur l'évolution des résultats des 05 derniers exercices.

En vertu de l'article 678 du code de commerce, nous vous présentons les résultats de l'institut enregistrés au cours des cinq derniers exercices.

Tableau N°34 : résultats au cours des cinq derniers exercices

N°	Libelle	Montants
01	résultat de l'exercice 2009	71 428 582,18
02	résultat de l'exercice 2010	62 108 407,38
03	résultat de l'exercice 2011	71 524 987,05
04	résultat de l'exercice 2012	47 923 356,45
05	résultat de l'exercice 2013	33 214 905,16
06	résultat de l'exercice 2015	54 589 354,50
07	résultat de l'exercice 2016	66 594 135,56

Source : élaboré par l'auditeur

Rapport N°6 : Rapport sur les procédures des Contrôles Internes

En vertu des dispositions du décret exécutif n°11-202, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les procédures de Contrôle Interne de votre Institut.

1 Système comptable :

- **Organisation comptable :**

Les livres, journaux, balances, bilan sont tenues conformément aux dispositions prévues par le SCF.

Les dispositions prévues à l'article 9 et suivant le code de commerce relatif à l'enregistrement comptable, la conservation des pièces justificatives et tenue de livres comptables légaux sont, de manière générale, respectées.

- **Tenue de comptabilité**

L'arrête interministérielle du 3 mai 2012 définissant les modalités de souscription d'un cahier des charges par l'organisme bénéficiaire des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques et la communication des situations de recouvrements de ces taxes parafiscales à l'administration fiscale prévoit dans son article 03 que:

- **« à la clôture de l'exercice et en cas d'excédent l'organisme ou l'entreprise publique économique bénéficiaires des produits suscités, doit faire ressortir dans ladite situation le montant de l'excédent réalisé durant l'année qui doit faire l'objet de reversement au trésor public ».**

• **Remarques générales sur la gestion comptable:**

En matière de suivi et d'enregistrement :

- L'enregistrement des opérations est repris dans le journal légal, coté et paraphé.
- Les documents de sorties informatiques sont imprimés et classés, et obéissent à un ordre de classement qui permet de suivre la traçabilité des opérations comptables.
- Les documents et pièces comptables justificatifs sont classés dans l'ordre chronologique de leurs enregistrements conformément aux prescriptions du code de commerce. Chaque écriture comptable étant appuyée par une pièce justificative. Les pièces originales doivent être classées dans les journaux de trésorerie et les copies sont réunies dans les autres journaux avec leurs imputations comptables numérotées. en respectant les comptes appropriés.

L'institut applique le système centralisateur pour la tenue de sa comptabilité. Il imprime ainsi tous les documents en conformité avec le système centralisateur:

- Bilan et annexes
- Balances générales
- Balances des tiers
- Journaux auxiliaires
- Journal centralisateur
- Et tous les états de sortie permettant l'explication des données comptables

2 Système Achats- Fournisseurs :

L'établissement dispose d'un système Achats/Fournisseurs matérialisé par le code de marchés publics.

3 Système de Gestion des Investissements :

- Les Investissements sont réalisés avec les autorisations des organes habilités de l'institut.
- Une procédure écrite de gestion des investissements est à établir.

Nous avons constaté que :

- les inventaires des investissements sont effectués par la commission créée par décision N° n°35/DG/2016.

4 Gestion de trésorerie :

- un projet de mise en place d'une procédure définissant les missions et attributions de chaque intervenant dans la gestion de trésorerie, les modalités de gestion de trésorerie (comptes bancaires, caisse principale, caisses régie) est en cours de réalisation.

5 Les ressources humaines :

Le système de gestion des ressources humaines est évalué comme suit :

A. LES LIVRES LEGAUX :

En matière de gestion administrative et réglementation du travail, les documents légaux; prévus pour la législation sont:

Tableau N°35 : livres légaux

Livres	Observations
Registre de mise en demeure	Existe
Registre des accidents de travail	A jour
Registre du personnel	A jour
Registre des travailleurs étrangers	N'appelle pas d'observation particulière
Registre de paie	Seule la partie gain est retranscrite sur le registre la transcription de la paie n'est pas faite par agent
Livre des congés annuels	A jour
Livre d'hygiène et sécurité et de la médecine de travail	N'appelle pas d'observation particulière
Registre des délibérations de conseil d'administration	Existe
Livre d'inventaire	Tenu jusqu'au mois de décembre 2016

Source : élaboré par l'auditeur

B. CONVENTION COLLECTIVE :

Il est noté l'existence d'un accord collectif référence N°07/2015.

AUTRES REMARQUES PARTICULIERES :

En matière de relation entre l'institut et ses employés :

L'examen des contrats liant l'institut avec ses employés à durée déterminée nous a permis de constater que ces contrats comprennent le motif de la durée déterminée.

En matière des inventaires :

- Les comptages et inventaires des Investissements sont effectués par la Commission d'Inventaire créée par décision n°35/DG/2016.
- Les Inventaires des Stocks sont effectués par la Commission d'Inventaire créée par décision n° 34/DG/2016.

En matière de commission d'achats

- Il est noté l'existence des commissions d'achats suivantes :
 - Commission d'ouverture des plis créée par décision n° 11/DG/2016 signée le 21/03/2016.
 - Commission d'évaluation d'offres créée par décision n°27/DG/2016 signée le 09/11/2016.

Il est constaté l'absence des différents registres de commissions d'achats.

- **Il y a lieu de tenir ces registres**

Rapport N°7 : Rapport sur la continuité d'exploitation

En vertu des dispositions du Décret 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Méthodes d'évaluation et appréciation :

Pour l'évaluation de la continuité, l'étude de risques s'avère nécessaires.

Risques juridiques et économiques:

L'institut ne présente pas de risque qui peut perturber son fonctionnement:

- Les statuts de l'INAPI : *décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 Février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de propriété industrielle (INAPI).*
- L'EPIC étant garantie par les pouvoirs publics.
- L'institut développe des relations normales avec l'administration fiscale
- Il y a lieu de suivre avec la direction des impôts la régularisation de la situation.
- Un climat social calme.

Rapport N°8: Rapport de certification des comptes consolidés.

En vertu des dispositions du code de commerce et du décret exécutif 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de certification des comptes consolidés.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°9 : Rapport sur la détention d'actions en garantie

En vertu des dispositions du Décret 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la détention d'actions en garantie par votre entreprise.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°10: Rapport sur les opérations d'augmentation de capital

En vertu des dispositions du code de commerce et du décret exécutif 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les opérations d'augmentation de capital de notre entreprise.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°11: Rapport sur les opérations de réduction de capital

En vertu des dispositions du code de commerce et du décret exécutif 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les opérations d'augmentation de capital de notre entreprise.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°12: Rapport sur Les émissions d'autres valeurs mobilières.

En vertu des dispositions du Décret 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les émissions d'autres valeurs mobilières par votre entreprise.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°13: Rapport sur la distribution d'acomptes sur dividendes

En vertu des dispositions du Décret 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la distribution d'acomptes de dividendes au cours de l'exercice par votre entreprise.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°14: Rapport sur la transformation des sociétés par actions.

En vertu des dispositions du code de commerce et du décret exécutif 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'opération de transformation juridique de votre entreprise.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Rapport N°15: Rapport relatif aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

En vertu des dispositions du code de commerce et du décret exécutif 11-2002, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport relatif aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

- L'établissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Certification: Informations contenues dans le rapport de gestion.

Opérations visées par l'article 715 bis 4 du Code de Commerce.

En application de l'article 715 bis 4 du décret législatif n°93.08 du 15 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°75.59 du 16 septembre 1975 portant code de commerce, nous rappelons que nous avons pour mission de vérifier les informations contenues dans le rapport de gestion du conseil d'administration de la société destiné à l'assemblée générale des actionnaires.

- **La concordance avec les comptes annuels des informations d'ordre comptable, données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière de la société, n'appelle pas de notre part d'observations particulières.**

Tableau N°36 : Les frais de missions à l'étranger Exercice 2016.

DATE	MISSION	REF BVD	BENIFICIAIRE	FONCTION	MONTANT
20/01/2016	JAPON	BVD 62095	DJEDJIG NADIA	Examinatrice contrôleur	35 655,75
10/05/2016	SUISSE	BVD 65387	DJEDIAT DJAMEL	Directeur	163 850,50
10/05/2016	SUISSE	BVD 65395	RHOUATI AMIRA	Assistante Technique principale	163 850,50
11/05/2016	MAROC	BVD 65439	BOUDJEDAR LOTFI	Chef de service	9 815,50
12/05/2016	MAROC	BVD 65466	ZIANE YOUSEF	Chef département	9 245,00
24/05/2016	EGYPTE	BVD65869	KEBBOUR NAIMA	Examinatrice spécialiste	15 044,90
27/05/2016	EGYPTE	BVD65.....	SABOUR ABDELHAMID	Examinateur	23 657,16
08/06/2016	JAPON	BVD/BEA66346	SAADOUNE AMEL	Cadre technique	35 791,80
08/06/2016	JAPON	BVD66347	BOUTABA HICHAM	Directeur	35 791,80
17/08/2016	GENEVE	BVD 67534	DJEDIAT DJAMEL	Directeur	28 782,00
04/08/2016	EGYPTE	BVD/BEA68023	BOUTABA HICHAM	Directeur	20 727,00
09/09/2016	SUISSE	BVD 69249	AICHE NADJI	Directeur	91 898,44
12/10/2016	CHINE	BVE 69860	BOUDJEMAI SOFIA	Chef de service	41 797,70
12/10/2016	CHINE	BVD 69851	BECHIM HAYAT	Examinatrice contrôleur	41 797,70
12/10/2016	CHINE	BVD 69852	SAIDANI SORAYA	Chef de service	41 797,70
12/10/2016	CHINE	BVD 69858	DJEDIG NADJIA	Examinatrice contrôleur	41 797,70
12/10/2016	CHINE	BVD 69861	KEBOUR NAIMA	Examinatrice spécialiste	41 797,70
12/10/2016	CHINE	BVD 69869	ZIANE YOUSEF	Chef département	41 797,70
13/10/2016	CHINE	BVD 69918	LOLIHIBI Med	Examinateur	41 797,70
13/10/2016	CHINE	BVD 69919	SEBBAGH Med	Charge de contentieux	41 797,70
13/10/2016	HONGRIE	BVD 69945	SELLOUM TARIK	Directeur	22 512,60
21/10/2016	JAPON	BVE 70199	BOUTTABA HICHEM	Directeur	35 930,10
21/10/2016	France	BVE 70186	AICHE NADJI	Directeur	44 098,00
28/10/2016	EGYPTE	BVD 70446	BOUDJEDER LOTFI	Chef de service	22 681,80
10/11/2016	SUISSE	BVD 70743	SELLOUM TARIK	Directeur	14 790,60
10/11/2016	SUISSE	BVD 70742	RHOUATI AMIRA	Assistante technique principal	14 790,60
08/12/2016	SUISSE	BVD 71528	BOUTTABA HICHEM	Directeur	20 554,40
					1 143 850,05

Source : système d'information de l'entreprise

Conclusion :

Dans ce chapitre, des rapports du commissaire aux comptes ont été présentés conformément aux normes de rapport présentées par l'Arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.

Les rapports sont :

- RAPPORT GENERAL DE COMMISSARIAT AUX COMPTES EXERCICE 2016.
- Rapport sur les conventions réglementées - Article 628 du code de commerce.
- Rapport sur les montants des détails des 05 rémunérations les plus élevés
- Rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel
- Rapport sur l'évolution des résultats des 05 derniers exercices.
- Rapport sur les procédures des Contrôles Internes
- Rapport sur la continuité d'exploitation
- Rapport de certification des comptes consolidés.
- Rapport sur la détention d'actions en garantie
- Rapport sur les opérations d'augmentation de capital
- Rapport sur les opérations de réduction de capital
- Rapport sur Les émissions d'autres valeurs mobilières
- Rapport sur la distribution d'acomptes sur dividendes
- Rapport sur la transformation des sociétés par actions.
- Rapport relatif aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

Au terme de ce chapitre nous avons remarqué que le rapport du commissaire aux comptes communique tous les aspects financiers de l'entreprise et présente tous les chiffres et les montants qui forment des anomalies pour le CAC, tout en posant des recommandations à suivre et à corriger. Ce rapport va assurer la symétrie d'information entre les différentes parties prenantes et permet de regagner la confiance de ces derniers en les permettant de prendre les meilleures décisions.

Conclusion générale

La gouvernance d'entreprise est un sujet qui a véritablement émergé ces dernières années à cause notamment des inquiétudes surgies suite aux différents scandales financiers et affaires de corruption qui ont touché plusieurs entreprises publiques et privées. Dans le monde : Enron (2001), Worldcom (2002)... ; en Algérie : Sonatrach 1 et 2, Sonelgaz 1 et 2, autoroutes est-ouest, El-Khalifa Bank...

À l'origine de cet engouement croissant : l'opportunisme des dirigeants, l'inefficacité des systèmes de contrôle, le laxisme des organes de gestion, etc. En effet, la question de la gouvernance d'entreprise n'est pas l'apanage des seuls pays développés. En Algérie, une volonté affichée par les différents intervenants, publiques ou privés, pour faire de la gouvernance d'entreprise une variable motrice pour la promotion de l'investissement. Dans ce sens, un cadre de référence (code algérien de gouvernance d'entreprise) était édité en 2007 pour permettre de poser les premiers repères en Algérie.

Vu que les systèmes de gouvernances reposent sur des mécanismes permettant de mieux cerner les dirigeants, et de réduire leur état discrétionnaire, nous sommes intéressés dans notre recherche sur l'audit légal, qui est sensé communiquer une information comptable et financière saine et transparente, et son importance en essayant d'expliquer sa contribution dans le gouvernement d'entreprise en offrant une assurance raisonnable aux différents parties prenantes.

Ce travail a été divisé en trois chapitres. Le premier chapitre aborde le cadre théorique et le fondement de la gouvernance d'entreprise, et le deuxième chapitre porte sur la contribution de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise après avoir présenté les notions de base de l'audit. Le troisième chapitre, quant à lui, présente un rapport d'audit légal effectué par un cabinet de commissariat aux comptes en vue de la certification des comptes annuels d'une entreprise publique à caractère industriel et commercial.

La problématique de notre travail est : « Quel est l'apport et l'impact de l'audit légal à la gouvernance des entreprises ? ».

Teste d'hypothèses de recherche :

- **Hypothèse 1**: « La gouvernance d'entreprise peut être définie comme un mécanisme d'orientation, de contrôle et d'évaluation de l'entreprise ».

En effet, la gouvernance d'entreprise est le contrôle du contrôle, tout en utilisant des mécanismes permettant à s'assurer de la fiabilité des informations présentés par les dirigeants en justifiant leur choix décisionnel. Les standards de gouvernance visent à améliorer le respect des principes d'équité, de transparence, de responsabilité et d'imputabilité.

- **Hypothèse 2 :** « Pour les auditeurs, dans le but de la détection des anomalies significatives et de la minimisation des risques, deux grands axes sont visés, système d'information comptable et financier, et le contrôle interne».

Cette hypothèse est confirmée, car on constate, dans la démarche de l'audit légale, les phases essentielles pour le démarrage de la mission, permettant l'identification des risques et la détection des anomalies significatives, est la prise de connaissance de l'entreprise et l'évaluation du contrôle interne qui est basé sur le système d'information de l'entreprise. Donc ces deux grands axes sont très importants pour l'auditeur afin de mieux mener sa mission et afin de pouvoir exprimer son opinion.

- **Hypothèse 3 :** « Les scandales financiers constituent un élément qui stimule la réduction de la confiance des investisseurs ».

L'exemple présenté dans la première partie de la troisième section du deuxième chapitre, nous a permis de comprendre que les scandales financiers n'ont fait que réduire la confiance des parties prenantes utilisateurs de l'information comptable et financière. Car suite à ces scandales plus de 20 000 employés ont été licenciés à cette époque.

- **Hypothèse 4 :** « Le rapport émis par l'auditeur légal est pour les tiers un instrument privilégié de contrôle et constitue un signal qui montre comment l'auditeur interne a accompli sa mission et quel est le degré de fiabilité de l'information financière présentée. Et donc va assurer un certain degré de symétrie d'information entre les parties prenantes ».

Vue le caractère légal et réglementaire du commissaire aux comptes, ainsi que ses responsabilités pénale, civile, et disciplinaire, envers son travail et envers la certification des comptes annuels d'une entreprise, le rapport émis par ce dernier offre une assurance raisonnable aux tiers contractants. La certification du commissaire aux comptes est toujours demandée par les parties prenantes lorsqu'il y a des conclusions de contrats ou d'octroi de crédits à l'entreprise.

Recommandations de recherche :

Le résultat de ce travail de recherche a abouti à certains points que semble utile de se pencher dessus et donc de formuler des recommandations adéquates.

A travers ma présence dans le lieu de stage j'ai constaté quelques actions qui pourront enrichir la profession de l'audit légal :

- La nécessité de créer les conditions favorables à l'indépendance de l'auditeur par le respect des normes et des règles régissant la profession.

- Assurer une formation professionnelle continue pour améliorer les compétences nécessaires à l'achèvement de la mission d'audit légal.

Limites de recherche :

Dans ce travail de recherche, on aurait dû présenter toute la démarche de l'audit légal menée par le commissaire aux comptes au lieu de présenter directement les rapports de ce dernier. Cela est dû à la limite de temps et le début en retard du stage.

En complément s'ajoute la difficulté à trouver un lieu de stage et le non maitrise des méthodes d'analyses dans l'audit vu que sa demande beaucoup d'expérience dans le domaine.

Perspectives de recherche :

Ce thème de recherche examinant le rôle de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise suscite la suggestion d'autres thématiques pour mieux appréhender l'impact et l'importance du rapport et de la certification du commissariat aux comptes dans les systèmes de gouvernance.

A cet effet, il est opportun de proposer les thèmes suivants :

- Evaluation de la qualité d'audit légal ;
- Le contrôle des commissaires aux comptes ;
- L'impact de l'audit contractuel dans la gouvernance d'entreprise.

Bibliographie

Bibliographie :

Ouvrage :

- Amann Bruno ; la théorie des droits de propriété ; de nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XIXe siècle ; economica ; France ; 1999
- Bernard Laurent et Peter Wirtz, Valeurs du dirigeant, conception de la propriété et modèle de gouvernance : une illustration à travers le cas du groupe Auchan, Cahier du FARGO n° 1100703, Juillet 2010 ;
- Bozec, R. et autres, Analyse de l'évolution des mécanismes de gouvernance d'entreprise, Finance Contrôle Stratégie, France, 2004.
- Coriat. B – Weinstein. O ; les nouvelles théories de l'entreprise ; librairie générale de France ; 1995
- Coriat. B – Weinstein. O ; les nouvelles théories de l'entreprise ; librairie générale de France ; 1995
- Charreaux. G., vers une théorie du gouvernement des entreprises, cahier de recherche GREGO, université de Dijon, France, 1996
- Charreaux. G : Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive et comportementale, Cahier du FARGO n° 1110402, avril-2011,
- CHARreaux. G, Desbrières. P, Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale, Finance Contrôle Stratégie – Volume 1, N° 2, juin 1998
- Charreaux. G, Le conseil d'administration dans les théories de la gouvernance, Décembre 2000.
- Consolidé par Oudai Moussa, La norme d'exercice professionnel le guide du commissaire aux comptes, juin 2005.
- Consolidé par Oudai moussa, Les normes internationales d'audit (ISA 200 à 810) CNCC-IRE CSOEC, juin 2012.
- Elisabeth Bertin et Rédha Khelassi, Manuel comptabilité et audit, Edition BERTI, Alger, 2013.
- Finet. A et autres, Gouvernement d'entreprise : Enjeux managériaux, comptables et financiers, De Boeck, Belgique.
- Foss, (V), Rananjason Rala, (T), et Rosier, (M.C) : comptabilité et audit, édition Eyrolles, Paris, 2012.
- Gharbi Héla, Dirigeants : entre enracinement et mécanismes de contrôle interne, XVIème Conférence Internationale de Management Stratégique, Montréal, 6-9 Juin 2007.

- Henri Guénin-Paracini, Le travail réel des auditeurs légaux.
- Hoskisson R.E., (1989), Multidivisional Structure and Performance : the Contingency of Diversification Strategy, Strategic Management Journal, vol.30, n°4.
- Impact des mécanismes de gouvernance sur la création et la répartition de la valeur partenariale, science de gestion, université de Grenoble, 2014
- Jensen, M.C. et Meckling, W.H., theory of the firm: managerial behavior, agency costs and ownership structure; Journal of Financial Economics; 1976
- Jacques Renard, théorie et pratique de l'audit interne, Editions d'organisation, Paris, 2010.
- Lazzeri, Y., développement durable, entreprises et territoires, l'harmattan, France, 2009
- Mercier, C., l'apport de la théorie des parties prenantes au management stratégique : une synthèse de la littérature, communication AIMS, Québec, 2001
- OCDE (2004), Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.
- Parrat Frédéric, le gouvernement d'entreprise : ce qui est déjà changé, ce qui va encore évoluer ; Maxima ; paris ; 1999 ;
- Ploix. H, Gouvernance d'entreprise pour tous, dirigeants, administrateurs et investisseurs, PEARSON Education, 2006, Paris,
- Roland Pérez, la gouvernance de l'entreprise, Ed La Découverte, 2003, Paris,
- Robert Obert et M.P Mairesse, comptabilité et audit, édition DUNOD, 2ème édition, Paris, 2009.
- Shleifer et Vishny, a survey of corporate governance, the journal of finance, juin 1997,
- Serge Valant Gandja, Audit légal et perception de la qualité des travaux dans une économie en développement, Comptabilité sans Frontières... The French Connection, May 2013, Canada.

Textes de loi :

- Code algérien de gouvernance, Goal 08, 2009 ;
- Code de commerce Algérien ;
- ISO, ISO9000 : système de management de qualité-principes essentiels et vocabulaire, deuxième édition, 15/12/2000 ;
- Loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, journal officiel N°42, 11 juillet 2010.

- L'article 61 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaires aux comptes et de comptable agréé
- L'article 63 de la loi 10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé

Thèses de mémoire :

- Nawal AIT BAZIZ, Etude de la relation entre les mécanismes de gouvernance d'entreprise et la qualité de l'audit légal, Ecole des hautes études commerciales, Alger, 2015.

Les sites internet :

- <http://droit-des-affaires.blogspot.com/2007/02/thories-contractuelles-de-la-firme.html>
- http://www.memoireonline.com/08/11/4737/m_Vers-un-nouveau-cadre-danalyse-du-gouvernement-dentreprise--la-gouvernance-des-PME13.html
- www.lafinancepourtous.com/content/view/pdf/14996
- <http://www.med-eu.org/documents/MED4/Dossier3/EL-HARTI.pdf>.
- <http://normes-ias-ifrs-au-maroc.over-blog.com/article-29313104.html>.
- <https://commissaireauxcomptes.sarl/controle-comptes>